Vote sur la décision ou sur les motifs? par M. Facilides, à Ptauen. — L'auteur examine la question de savoir si, dans un collège de magistrats, le vote doit avoir lieu sur la décision *(Urtheil)* ou sur ses motifs *(Gründe)*. Il est possible que des juges, d'accord sur la sentence, ne le soient pas sur ses motifs. Quelle sera alors la solution? En dehors des opinions extrêmes, on a proposé de distinguer : de prendre en considération pour la condamnation, les motifs, et pour l'acquittement, le résultat. L'auteur ne croit pas à la possibilité d'un choix aussi net entre les deux modes de votation, et n'indique pas de solution bien ferme à la question qu'il soulève.

1er et *2e fascicules, vol. XVII, 1896. — Régime pénal et pénitentiaire de l'Angleterre pendant ces dix dernières années*, par le Dr Aschrott, juge à Berlin. (On trouvera une analyse détaillée de cet article, qui a paru en brochure séparée, *supra*, p. 568.)

La tentative et les projets de Code pénal suisse, par le Dr F. Ockter, professeur à Wurzbourg. L'auteur approuve les trois projets suisses d'avoir, à la différence d'autres législations, déclaré la tentative punissable pour tous les crimes ou délits; l'effet préventif de la loi pénale, ainsi que sa force morale, ne peuvent être qu'amoindris, si l'on peut tenter certaines infractions sans crainte de peine. Il déclare que l'on ne peut désapprouver le législateur d'avoir frappé le délit tenté moins fortement que le délit consommé. Il désapprouve, au contraire, la solution, introduite dans les deux derniers projets, distinguant le délit tenté et le délit manqué, et admettant pour celui-ci une atténuation facultative de la peine : trop d'arbitraire se trouve ainsi laissé au juge dans la mesure de la peine. Pour la même raison, il critique la solution du troisième projet sur les crimes impossibles, dont la répression peut être également librement atténuée par le juge, et pour lesquels d'ailleurs aucune distinction n'est établie suivant la cause d'où procède l'impossibilité.

Les trois projets s'abstiennent de définir la tentative, laissant au juge le soin de résoudre une difficulté que les jurisconsultes se sont reconnus incapables de faire cesser. Pour l'auteur, la tentative est l'accomplissement du dernier moyen d'aide nécessaire pour parvenir à la réalisation du délit.

(A suivre.) J.-A. Roux.

Le Gérant : L. Delteil.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 8459-5-97. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MAI 1897

Présidence de M. Georges Picot, *vice-président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Congrès de Lisbonne : MM. Leveillé et A. Rivière. — Suite de la discussion du Rapport de M. Ch. Constant sur les *aliénés criminels :* MM. Constant, Motet, G. Picot, Th. Roussel, Tarde, Granier, Le Poittevin, Greffier, Leredu, Leveillé, Bérenger, Flandin, Muteau, Cabanes.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Cheysson, Lacoin, Tommy Martin, Joly, Babinet, H. Monod, Thulié, Arnaud, Bregeault, Garnier, Legrain, Magnan, Gilbert Ballet, Dubuisson, J. Reinach, etc.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. G. Leredu, *Secrétaire*, est adopté.

M. le Secrétaire général fait connaître l'admission, comme membres nouveaux, de :

MM. Étienne Matter, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants;
Angelo Fani, docteur en droit, à Pérouse;
L'abbé Sébastien Leite de Vasconcelles, directeur de l'Officina de S. José, à Porto.

M. le Président. — Je reçois de M. Georges Bonjean, retenu par un impérieux devoir à la chambre du conseil du tribunal, où il fait un rapport, une lettre qui me fait craindre son absence. S'il ne peut être entendu aujourd'hui, son intéressante communication sera naturellement remise à notre plus prochaine séance.

Je donne la parole à M. Leveillé pour son compte rendu du Congrès de Lisbonne.

M. le professeur LEVEILLÉ, *député*. — Mesdames et Messieurs, le Conseil de notre Société m'a prié de vous présenter un rapport sommaire des travaux du Congrès de Lisbonne. Une étude documentée vous sera fournie par M. Rivière, qui, plus prudent que moi, a pris des notes et aura dès lors des souvenirs plus précis et plus complets : je n'ai d'ailleurs assisté qu'à la discussion de trois questions sur quatre, de sorte que mon compte rendu sera forcément partiel.

Vous savez que le Congrès de Lisbonne a été organisé par l'Union internationale de droit pénal.

C'était bien un Congrès international dans toute la force du mot. Je ne dirai pas cependant que tous les peuples de l'Europe y étaient représentés ; toute l'Europe ne va pas aisément à Lisbonne, surtout quand il lui faut prendre les chemins de fer espagnols et portugais qui traversent des pays pittoresques, mais qui sont lents, très lents dans leur marche. Quoi qu'il en soit, le Congrès avait réuni, en outre des Portugais et des Espagnols, beaucoup de Français, des Belges, un seul Hollandais, M. Van Hamel, beaucoup d'Allemands, parmi lesquels les principaux fondateurs de l'Union internationale ; nous avions en outre des Croates; la presqu'île des Balkans était largement représentée là-bas; nous manquions, au contraire, d'Italiens, de Suisses, de Scandinaves et de Russes; mais il faut avouer que Pétersbourg n'est pas aux portes de Lisbonne.

Vous connaissez un peu l'Union internationale de droit pénal, puisqu'il y a deux ans, elle est venue tenir ses assises à Paris : c'est un groupe de criminalistes qui n'a rien d'officiel, qui affecte même de n'être pas du tout un groupe officiel; l'Union ne recherche pas les réceptions somptueuses. A Paris cependant et à Lisbonne, les autorités locales l'ont accueillie avec infiniment de bonne grâce. C'est un groupe absolument indépendant, pas très homogène au point de vue des idées; il comprend des utilitaires, des idéalistes, quelques criminalistes qui ne savent pas bien à quelle école ils appartiennent, mais qui essaient de demeurer fidèle aux lois du bon sens.

L'Union tient ses assises tantôt dans un pays, et tantôt dans un autre ; à Bruxelles, à Berne, à Christiania, à Paris, à Linz, à Lisbonne. Quelqu'un a dit que c'était un groupe nomade.

Quant aux Congrès de l'Union, ils ont une organisation particulière. Le Bureau n'inscrit pas à l'ordre du jour de ses sessions un grand nombre de questions; il est extrêmement réservé à cet égard.

En général, il choisit trois ou quatre questions au plus. Il essaie de les étudier à fond. Il les discute; il est bien rare que dans sa session il les résolve toutes; presque toujours une question au moins est renvoyée au Congrès suivant. Il y a, en effet, de ces problèmes sur lesquels il est bien difficile que des jurisconsultes, venus de tous les points de l'horizon, se mettent immédiatement d'accord. N'ayant pas reçu dans leur patrie la même éducation, n'ayant pas toujours les mêmes principes ni les mêmes préjugés, il arrive fréquemment qu'ils demandent eux-mêmes du temps pour réfléchir à ce qu'ils ont entendu dans un premier engagement; et c'est ainsi que la discussion d'une thèse nouvelle ou importante se continue parfois dans le Congrès suivant. Je crois que c'est là une méthode intelligente, qui montre le sérieux du travail.

Quant aux débats, voici comment ils sont préparés. Des criminalistes appartenant à diverses nations sont priés de rédiger des rapports sur une question donnée, tellement qu'on a dans leur œuvre comme un écho des idées de leur pays. Ces rapports sont imprimés et distribués d'avance; aussi, quand on arrive à la discussion, les jurisconsultes qui y participent savent déjà quels adversaires ils rencontreront et quelles doctrines se heurteront.

Il n'y a pas, dans les Congrès de l'Union, de discussion préparatoire en section; on va tout de suite à l'Assemblée plénière. Cette méthode a du bon et du mauvais. Il est évident que la discussion en section a l'avantage de dégager un peu le problème principal des questions secondaires; on voit mieux où est le nœud de la difficulté; aussi plus tard les épées se croiseront immédiatement. D'autre part, cette discussion en section est quelquefois utilisée par des tacticiens habiles, qui, muets dans le premier assaut, viennent écouter leurs contradicteurs futurs, notent leurs arguments et se réservent leurs moyens pour l'Assemblée plénière. Dans les débats de l'Union qui se déroulent en Assemblée plénière, il y a, je le reconnais, quelquefois un peu de décousu; les controverses ne sont peut-être pas réglées comme certaines manœuvres militaires, où l'on sait d'avance que tel jour et sur tel point tel parti sera vainqueur et tel parti sera vaincu; mais l'imprévu de la lutte en accroît l'intérêt.

Les discours prononcés devant l'Union sont en général des discours d'hommes qui parlent une langue technique; c'est encore fort ennuyeux pour le grand public, seulement cela a l'avantage, la plupart du temps, d'être court.

Il y a aussi dans les Congrès de l'Union internationale une singularité qu'on ne peut guère corriger; ceux qui se jettent dans la bataille

s'expriment souvent dans leur langue maternelle; alors, à moins d'être polyglotte, il est difficile de suivre les orateurs. Au Congrès de Paris, au Congrès de Bruxelles, la plupart des jurisconsultes s'étaient astreints à parler français.

A Lisbonne, nous avons entendu parler français, portugais, espagnol, allemand. Heureusement, nous avons trouvé parmi nous de jeunes hommes de bonne volonté, familiers avec les langues étrangères. J'en aperçois précisément un dans cette salle, M. de Marigny; j'en pourrais citer un autre, M. Benevides, de Lisbonne, qui, avec une rare intelligence et une complaisance inépuisable, nous traduisaient au fur et à mesure, en français, les discours prononcés en portugais ou en espagnol.

J'arrive, Messieurs, à ce qui a été l'objet du Congrès, c'est-à-dire à la discussion même des questions qui avaient été posées.

Des trois questions au débat desquelles j'ai assisté, il y en a une qui a eu un sort tout à fait paisible; tout le monde se trouvait d'accord. Les deux autres, au contraire, ont été des questions de combat. On s'est combattu d'ailleurs avec une courtoisie extrême; il n'y a pas eu de paroles insultantes dites, mais il y a eu parfois des paroles vives qui ont été lancées, et je vous citerai tout à l'heure un congressiste qui a tout le temps chargé ses adversaires avec une extraordinaire vigueur.

Je commence par la question paisible, celle sur laquelle M. le conseiller Flandin avait fait un rapport; il s'agissait de déterminer la procédure qu'il convient d'appliquer au jugement des délits commis par les mineurs. Il faut le dire, dût la modestie de M. Flandin en être froissée: un hommage unanime a été rendu à son travail, ainsi qu'aux efforts de M. le conseiller Félix Voisin, de M. Guillot, de M. Brueyre. M. Brueyre n'était pas présent à la séance où fut abordée la cause à laquelle il s'est dévoué; il n'a pas assisté à son triomphe; nous l'avons tous regretté, mais je vous répète qu'en son absence, un juste tribut d'éloges a été payé au promoteur de la loi de 1889.

J'ai dit que la question des mineurs avait été la question paisible; c'est que tout le monde, en effet, comprend très bien que, pour les mineurs (sauf à définir l'âge où commence et où finit la minorité), il ne peut pas être question de répression proprement dite, mais seulement d'éducation et de redressement. Pour les mineurs, on n'a eu à Lisbonne que des paroles de pitié.

Le président de la séance, toutefois, a eu mille difficultés à vaincre pour maintenir les orateurs dans ce qui était vraiment l'objet du

débat, à savoir la question de procédure. Le Bureau, qui avait choisi le sujet, entendait qu'on touchât les points suivants : Comment instruira-t-on les délits commis par les mineurs? quel sera le juge qui s'en occupera? le tribunal qui en connaîtra, siégera-t-il publiquement ou en chambre de conseil? C'étaient des points délicats, importants, que M. Flandin avait parfaitement abordés dans son rapport. Eh bien! malgré la valeur du rapport, malgré les efforts répétés du président, la discussion a, je le crains, un peu dévié, et l'on a, en réalité, traité moins la question de procédure que la question de fond, à savoir quelle doit être la condition légale du mineur devant le Code pénal?

Dans ces Congrès internationaux, c'est une chose incommode que d'imposer la formule étroite d'une question unique à des hommes qui ne se sont pas entendus préalablement, qui arrivent avec des idées différentes et qui n'obéissent pas aux mêmes lois. Pour passionner un Congrès, pour que dans la lutte les fers se rencontrent, il faut que la question choisie se pose largement et soit presque la même dans tous les pays. La controverse sera vive et probante, si l'on reste dans la région des principes; mais une question de procédure semble trop souvent une question locale, dépendant surtout de l'organisation judiciaire de tel pays et non de tel autre. On a donc parlé du sujet, mais il m'a semblé qu'on parlait souvent à côté du sujet.

La seconde question mise à l'ordre du jour procédait des principes les plus élevés du droit; c'est celle qu'on avait ainsi rédigée: « Quel est le fondement de la responsabilité pénale? » Quand j'ai lu pour la première fois cette question portée au programme de Lisbonne, j'avoue que j'ai tremblé. Elle est agitée depuis des siècles et je crois qu'on l'agitera pendant des siècles encore. Aussi, Messieurs, dans ce débat, toutes les écoles ont donné. C'était un problème surtout philosophique. Il y avait cette circonstance aggravante, je vous l'ai dit tout à l'heure, que ce problème a été discuté devant nous dans presque toutes les langues; la philosophie, s'exprimant dans les idiomes les plus variés, courait et nous faisait courir des risques; nous avions quelque peine à suivre toujours les orateurs. En France, il me semble que nous sommes arrivés à un accord relatif; nous sommes presque tous des éclectiques, je ne dis pas des sceptiques. Nous comprenons très bien que, dans une question de cet ordre, la vérité n'est pas toujours une, elle est parfois complexe; il nous faut tenir compte de plusieurs idées à la fois; il faut en venir, je ne dirai pas à une moyenne, mais à une combinaison.

Comment, en France, justifions-nous notre droit de punir les mal-

faiteurs? J'estime que nous les punissons en vertu de deux motifs que le bon sens indique. Un individu a compris, il a voulu et il a commis un acte blâmable : blâmable au point de vue moral, blâmable au point de vue de l'intérêt social. Je crois que voilà une première idée qui s'impose. Il y en a une seconde : la société a le droit de se défendre contre ses agresseurs. Je crois que ces deux idées s'additionnent et ne s'excluent pas.

A Lisbonne, au contraire, nous nous sommes trouvés en présence d'hommes qui nous ont dit : de ces deux idées, que les éclectiques invoquent, il n'y en a qu'un seule qu'il faille admettre. La peine est exclusivement un instrument de défense sociale... Je crois énergiquement que la peine est un instrument de défense sociale, mais elle n'est pas que cela ; elle est autre chose encore : elle est, quoi qu'on en dise, le châtiment infligé à un homme qui a compris et voulu son délit ; éliminer cet élément, c'est en vérité supprimer l'idée de justice ; et supprimer l'idée de justice, c'est déshonorer notre loi et avilir nos juridictions ! *(Applaudissements.)*

Nous avons entendu au Congrès exprimer d'autres idées qu'on prétend scientifiques... On veut, par exemple, assimiler le criminel à un fou ou à un mineur ; le crime serait une aliénation. C'est très joli comme formule, et cela permettrait aux médecins de devenir instantanément de grands jurisconsultes, surtout s'ils pouvaient faire l'autopsie des délinquants vivants.

On a encore comparé le criminel à une bête fauve qu'on abat. Mais nous tuons la bête fauve avant même qu'elle nous attaque, rien que sur sa physionomie. Si je me trouvais en face d'un tigre, je n'attendrais pas qu'il se fût jeté sur moi pour me défendre. On ne punit, au contraire, qu'après le crime accompli.

Ces assimilations forcées sont des assimilations littéraires ; elles ne doivent pas se rencontrer sous la plume des juristes.

Un des congressistes français, qui n'est pas présent à cette séance, M. Henri Joly, était tout naturellement désigné, vous le comprenez, pour soutenir la lutte ; il est le plus philosophe des criminalistes. Il a admirablement parlé, avec netteté, avec franchise ; il a défendu les droits de ce que nous appelons l'école classique, et nous l'avons tous applaudi.

Un prêtre catholique, l'abbé Reynaud, aumônier des prisons, s'est à son tour jeté dans la bataille avec une fougue qui nous a surpris et charmés. On dit souvent que l'Église ne verse pas le sang, mais l'abbé assommait ses adversaires à coups de massue ; il argumentait avec une telle énergie et nous l'écoutions avec un tel respect qu'à la fin il nous

avait tous gagnés, et je crois qu'il a laissé des amis partout, dans ceux au moins qu'il n'avait pas achevés. Il y avait à Lisbonne pas mal de mécréants, mais nous avons salué l'homme de conviction et de cœur.

Je ne suis intervenu dans ce débat orageux que pour présenter une courte observation. J'ai dit qu'à mon sens on avait eu le tort de vouloir nous faire résoudre en même temps des questions très différentes, suivant qu'on les posait à l'égard du fou, à l'égard du mineur ou à l'égard de l'adulte qui n'est pas fou ; il y a en réalité trois situations différentes et par conséquent trois questions différentes de responsabilité. Traiter ensemble et vouloir résoudre de la même façon ces trois hypothèses, qui sont diverses, c'est marcher à la confusion.

J'arrive à la troisième question qu'on a discutée au Congrès, la question de la transportation. Elle a été le dernier champ de bataille où pas mal de criminalistes en sont venus aux mains.

La transportation, en France, a des adversaires très convaincus, mais aussi des partisans très fidèles, très résolus. Nous sommes quelques-uns ici, parmi les partisans de la transportation, qui nous sommes efforcés, non pas de dissimuler les défauts qu'elle a eus, mais d'améliorer le système ; nous sommes quelques-uns ici qui croyons profondément à son avenir scientifique, tellement que, quand on vient nous dire que la transportation est une peine du passé, nous exprimons, nous, une opinion diamétralement opposée, en déclarant que la transportation est, au contraire, une des peines majeures de l'avenir. Il y a, sans doute, des administrateurs qui ne croient pas à la transportation ; mais alors je me demande pourquoi un Ministre leur confie l'application d'une peine à laquelle ils ne croient pas ? Comment les hauts fonctionnaires peuvent-ils vouloir le succès d'une institution qu'ils condamnent ?

Autrefois, on avait quelque raison de dire : « Qui pratique la transportation ? Les Russes et les Français, et c'est tout » ; c'était à peu près vrai il y a quelques années, parce que tous les peuples de l'Europe ne colonisaient pas. Mais aujourd'hui la situation est transformée ; tous les peuples s'efforcent de coloniser. Il en est qui colonisent sur la carte, soit ! C'est une préface, c'est un début. La question de la transportation se posera bientôt pour eux et elle se pose déjà ; les hommes qui ne s'enferment pas dans des idées préconçues comprennent et constatent cette évolution qui se produit sous nos yeux.

L'Union internationale de droit pénal a tenu son premier Congrès en 1886, à Bruxelles. J'étais le seul Français présent à côté de tous ces criminalistes venus un peu de tous les coins de l'Europe. On

avait dans ce Congrès, parlé, en Assemblée plénière, des incorrigibles et l'on s'était demandé quel traitement il faudrait leur appliquer. Je me suis permis de dire un mot de la transportation à ce moment; je m'imaginais que j'allais trouver des esprits réfractaires à l'idée que j'émettais. Il n'en fut rien. Les jurisconsultes qui m'entouraient et qui s'inspiraient de principes si différents, avaient en grand nombre le pressentiment (et j'avoue que ce fait, qui remonte à dix ans, m'a frappé) que la transportation allait grandir et que cette question allait bientôt se poser en quelque sorte partout. Aussi, plus tard, quand, en 1895, le Congrès de Paris a donné son approbation au système de la transportation, je n'ai pas été surpris de voir des étrangers lui apporter publiquement leur adhésion.

Ce n'est pas moi qui avais demandé que la question de la transportation fût mise à l'ordre du jour du Congrès de Lisbonne; elle y avait été inscrite spontanément par le Bureau. Je reconnais qu'il était fort intéressant de la discuter dans un pays qui pratique le système.

Les rapports déposés avant la discussion étaient en général favorables à la transportation. Il y en avait un cependant qui était contraire, celui de M. Drill.

La discussion s'engagea. Un jeune Allemand, M. Rosenfeld, développa un rapport qu'il avait rédigé et qui préconisait la transportation.

J'étais le second et dernier rapporteur présent; le Président, après quelques mots de M. Prudhomme sur le rapport italien, me donna la parole. Voici, Messieurs, ce que je fis : Je dis à mes collègues, ce que nous, partisans français de la transportation (je ne parlai pas au nom de la France, mais au nom des Français qui sont partisans de la transportation), nous avions fait, les vues qui nous avaient guidés. J'eus même, je dois le dire, à répliquer le lendemain, précisément parce qu'un de nos compatriotes, adversaire déterminé de la transportation, avait invoqué l'autorité de M. Drill et la déposition, que vous avez entendue ici, de M. le gouverneur Feillet. Je répondis que nous pourrions, en France, discuter complètement, non pas en cinq ni en dix minutes, mais en autant de séances que nos adversaires le voudraient, la question de la transportation, et que les esprits impartiaux jugeraient alors ce que valent certains témoignages administratifs.

On a récemment apporté ici, Messieurs, pour le dire en passant, des statistiques véritablement étonnantes des résultats de la transportation depuis ses débuts. Mais qui donc a soutenu que la transportation a été bonne dès ses débuts? N'avons-nous pas demandé, au contraire, en précisant les mesures que nous jugions nécessaires, la transformation de la transportation ancienne? On nous a apporté d'une façon globale les résultats du passé, et l'on nous a dit : « Voyez comme ils sont mauvais! » Nous l'avons pensé, puisque nous avons poursuivi la correction du mal; mais les fautes passées que nous avons dénoncées interdisent-elles l'espérance dans l'avenir, si l'on va droit aux sources du mal? Il m'a semblé qu'à Lisbonne l'autorité des fonctionnaires administratifs n'avait pas été prise en grande considération. Nous discuterons ici, quand vous le voudrez, Messieurs, la question de la transportation, en laissant, bien entendu, de côté la personnalité des fonctionnaires absents.

Un criminaliste allemand, M. Mumm, avocat à Strasbourg, se leva à son tour et parla avec l'autorité de ses études et de son âge. Il se déclara partisan de la transportation; et, pour conclure, il déposa le vœu, que je cite de mémoire, puisque je n'ai pas pris de notes, que la transportation fût admise en Allemagne, d'après la législation française, et il ajoutait, ce qui me gêna quelque peu : « conformément aux vues exposées par M. le professeur Leveillé ». Biffons ce dernier détail et ne retenons de cette proposition que ce qui est important.

Je fis aussitôt remarquer à M. Mumm que, dans un Congrès international, on ne pouvait émettre un vœu d'intérêt en quelque sorte local, et qu'il devait d'une façon générale recommander la transportation partout ou ne l'admettre nulle part. Il se rendit à mes observations. Mais je retiens le fait.

Ainsi voilà un Allemand qui demande la transportation conformément à la loi française; voilà un Allemand qui, en présence d'une demi-douzaine de ses compatriotes, vient dire : « Copions les Français. »

J'avoue que j'ai été singulièrement touché par cet hommage que rendait un étranger à la législation de mon pays; cet incident prouve en somme que la thèse que, mes amis et moi, nous avons défendue depuis des années, n'est pas si détestable, puisque des hommes, qui ne sont pas précisément nos amis du premier degré et que nous n'avions ni séduits ni corrompus, se sont rangés publiquement et spontanément à notre opinion.

La question soumise au Congrès était donc la suivante : « Doit-on admettre, dans une légistation intelligente et moderne, la transportation, au moins pour une certaine catégorie de malfaiteurs? »

Quelques divergences se produisirent, quant à la question secon-

daire, de savoir quelles catégories de malfaiteurs on pouvait condamner à l'exil avec travail forcé.

Tout le monde fut promptement d'accord sur ce point que la transportation convenait surtout aux malfaiteurs de profession, tels que nos récidivistes de la loi de 1885. Quant à la transportation des criminels primaires, qu'atteint notre loi de 1854, sur ce point spécial, il y eut des hésitations.

Nous avons demandé que cette question des catégories à transporter fût réservée pour un Congrès prochain.

Seulement, nous avons ajouté : « Puisque la majorité semble admettre la transportation, au moins pour une catégorie déterminée de malfaiteurs, disons nettement que nous l'approuvons. »

Un jeune Portugais, M. Frazao, qui a joué un rôle brillant dans cette discussion, après avoir fait un rapport très complet sur le fonctionnement de la transportation en Portugal, déposa le premier un ordre du jour, qui était toutefois un peu trop long. M'inspirant de son texte, mais après l'avoir allégé, je soumis à mes collègues le projet de déclaration suivant :

« L'Union internationale de droit pénal, réunie à Lisbonne, confirmant le vote déjà émis en 1895, par le Congrès pénitentiaire international de Paris, approuve dans son principe la transportation. La transportation contient en elle les qualités d'une bonne peine; et elle peut concourir, comme une force, inférieure sans doute, mais puissante, à l'éclosion des colonies naissantes. »

En rédigeant ainsi l'ordre du jour, je présentais à dessein une double justification de la transportation, et cet ordre du jour ne pouvait nulle part être mieux compris que dans le Portugal, qui a ouvert la carrière de la colonisation aux peuples d'Europe, et qui pratique la transportation comme peine régulière.

Les congressistes présents, notamment les Portugais, demandèrent que cet ordre du jour fût mis aux voix par appel nominal; cet appel se produisit : 38 voix adoptèrent le principe de la transportation, qui fut condamné par 5 opposants. Comme ce vote avait lieu au moment où nous n'étions pas absolument au complet (les Congrès sont sérieux, mais il y a des voyageurs qui, à côté des choses sérieuses, aiment les choses agréables e ne sont pas toujours présents dans la salle au moment des scrutins), il fut décidé que le vote resterait ouvert toute la journée. Je ne sais si les suffrages exprimés dans l'après-midi ont beaucoup modifié les chiffres du matin, mais je crois savoir que la majorité de 38 a grandi et je n'ai pas entendu dire que la minorité de 5 se fût accrue.

Dans cette discussion, qui fut animée, mais toujours courtoise, deux faits m'ont surtout frappé.

Le premier : nous avons entendu défendre la transportation par un Espagnol, M. Cadalso, docteur en droit, qui a l'habitude des discussions juridiques et dont le témoignage tire une singulière valeur de cette circonstance qu'il est directeur de la maison cellulaire de Madrid. Ainsi, voilà un cellulaire qui préconise la transportation! Il ne se contente pas de penser son opinion, il l'écrit dans ses ouvrages, il l'exprime dans ses discours.

Un second fait m'a saisi davantage encore, c'est cette approbation donnée à la transportation par tous les Allemands. Très entiers dans leurs doctrines pénitentiaires, ils sont divisés sur beaucoup de points; ils sont tous partisans de la transportation. Cela m'a singulièrement impressionné d'entendre leur approbation; j'ai eu là, une fois de plus, le sentiment que ces hommes ont l'intelligence du rôle éminent que doit jouer la colonisation dans nos sociétés contemporaines; j'ai eu le sentiment qu'ils comprennent les services que peut rendre la transportation dans l'expansion des vieilles métropoles européennes, et dans la prévention de la récidive. Ils ont l'instinct de leurs grands intérêts nationaux. Quelques-uns de mes compatriotes voudraient que la transportation disparût de nos lois; devrons-nous donc la reprendre plus tard des mains des Allemands, quand ceux-ci l'auront adoptée et qu'ils en auront assuré le succès? Si c'est là l'avenir qui nous attend, quelle humiliation pour l'Administration française et pour la science française!

Voilà le résumé très rapide des débats, que je devais vous présenter.

Je serais trop incomplet cependant si je n'ajoutais un mot que ratifieront tous ceux de mes compatriotes qui ont participé au Congrès. Nous avons reçu là-bas un accueil que nous n'oublierons jamais. Les ministres, les maîtres du barreau, les représentants des Universités nous ont comblés d'attentions délicates; la municipalité nous a offert une représentation de gala ; un riche négociant portugais a trouvé tout simple de recueillir un jour toute notre caravane (nous n'étions que quarante-huit), et il nous a offert, au bord de l'Océan, dans un palais d'été, un banquet somptueux, mais encore plus cordial que somptueux. Vous approuverez, Messieurs, que d'ici nous envoyions à nos hôtes, ou plutôt à nos amis portugais, nos remerciements et nos souvenirs. Vous vous associerez à ces remerciements, car presque tous les criminalistes français qui ont fait ce beau voyage sont membres de la Société des prisons, et je suis persuadé que c'est

un peu à cause du drapeau que nous portions que nous avons été si chaleureusement reçus. *(Applaudissements.)*

En racontant l'excursion de Lisbonne, je voudrais avoir donné à quelques-uns de nos collègues de la Société le désir de venir dans deux ans à Buda-Pesth, assister au prochain Congrès de l'Union. Buda-Pesth est aussi une ville charmante; il devra y avoir là-bas des fêtes et des fleurs. La science y coulera à flots. Il est bon que les Français franchissent quelquefois leurs frontières et prennent le contact des autres peuples. En somme, partout notre langue est comprise des hommes instruits et tout le monde gagne au commerce international des idées. *(Vifs applaudissements.)*

M. le Président. — La Société remercie M. Leveillé de sa très intéressante communication. Nous avons fait à sa suite un voyage rapide au Congrès de Lisbonne, nous avons entendu l'écho de ses impressions; il sait avec quel intérêt ceux mêmes qui ne partagent pas ses convictions en entendent l'exposé; il se souvient d'une séance très récente de la Société des prisons dans laquelle ceux qui ne partagent pas ses opinions exprimaient leur désir de croiser le fer courtoisement avec lui. Les indications qu'il vient de donner ne feront, je crois, que hâter le jour où la Société, au cours de l'année prochaine, aura à revenir sur ces grandes questions, et à les examiner, en rouvrant une de ces discussions libres et étendues qui sont son honneur.

Je donne la parole à M. A. Rivière, qui va sommairement nous rendre compte de la discussion de celle des quatre questions à laquelle M. Leveillé n'a pu assister.

M. Albert Rivière, *Secrétaire général du Congrès.* — Avant de vous rendre compte de la discussion relative aux contraventions, je voudrais signaler un oubli, que M. Leveillé, dans son rapide exposé, a involontairement commis et qu'il me pardonnera de réparer. Il s'agit du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. Un de nos collègues français, non Parisien, avait, dans la discussion concernant les mineurs, déclaré qu'on discourt beaucoup en France, mais qu'on n'aboutit guère et il avait cité plusieurs décisions regrettables prises, à l'égard de mineurs, par des parquets ou des tribunaux de province, notamment du Midi. Il demandait que le Congrès déclarât par un vote l'excellence des principes développés par M. le conseiller Flandin dans son rapport et en recommandât au Garde des sceaux l'application par tous les tribunaux. Comme Secrétaire général du Congrès et comme serviteur de la logique internationale, je lui ai répondu que le Congrès

n'avait pas à apprécier des faits nationaux ni à exprimer de vœux au Ministre d'un pays déterminé; mais que je me ferais un devoir de porter à la connaissance de qui de droit la discussion tenue à Lisbonne.

Quant aux faits cités, je convins qu'en province le progrès s'opérait plus lentement qu'à Paris, mais je tins à déclarer que, dans cette ville et dans plusieurs autres grands centres, notamment à Marseille (1), des réformes importantes avaient déjà été opérées, grâce à l'action des Comités de défense, et que plusieurs principes de premier ordre étaient d'ores et déjà acceptés par tous ceux qui ont quelque peu étudié les questions concernant l'enfance délinquante.

Je citai notamment les quatre points suivants, que les orateurs perdaient un peu trop de vue, pour se répandre dans des dissertations à côté : arrestation, instruction, publicité de l'audience et jugement.

En ce qui concerne l'arrestation, il est universellement admis que les prisons où sont enfermés les jeunes détenus doivent être différentes de celles dans lesquelles on enferme les adultes. Le principe a été solennellement posé par le Congrès de 1895 et, ensuite, par le Conseil supérieur des prisons, huit jours après la clôture du Congrès. Il est également reconnu par tout le monde, même par les adversaires de la cellule, que l'enfant, pendant sa prévention, doit être soustrait à toute promiscuité dangereuse et soumis au régime de la séparation individuelle.

Quant à l'instruction, il est admis que l'enfant doit, dès le moment où il y est soumis, être confié à un juge qui, autant que possible, sera toujours le même, à des magistrats instructeurs spéciaux qui s'occupent de toutes les affaires d'enfants, et qu'il doit recevoir de suite un avocat d'office.

En ce qui regarde la publicité, l'accord est moins unanime : la question, d'ailleurs, n'a pas encore été abordée directement par le Comité de défense. J'ai néanmoins indiqué nettement ma conviction, qui est contraire à la clandestinité des débats; mais, comme il n'y a pas eu de vote, je ne puis savoir si cette conviction a été partagée par le Congrès. Mon avis est qu'il y a à la clandestinité certains avantages, ceux qui sont dans l'esprit de tout le monde et qui ont été fort bien exposés par M. Flandin dans son rapport, mais qu'il y a surtout des inconvénients à prendre, loin du contrôle de l'opinion, des avocats, des gens charitables qui peuvent être présents à l'au-

(1) Le Comité de Marseille était représenté au Congrès par un excellent rapport de son président, M. A. Vidal-Naquet.

dience, une mesure aussi grave pour l'avenir de l'enfant, que celle de son envoi pour, peut-être, huit ou dix ans de correction!

En ce qui touche le jugement, M. de Marigny a rendu un juste hommage à la loi de 1889 et à l'un de ses principaux auteurs, M. Brueyre, qui malheureusement était, à ce moment, absent de la séance.

On a indiqué les différentes solutions qui peuvent s'offrir aux tribunaux; mais ce n'était plus une question de procédure, et on n'a fait qu'effleurer ce point.

J'arrive à la question des contraventions. La discussion a été extrêmement savante et intéressante; elle n'a pas été couronnée par un vote. Cependant, à mon sens, ce qui s'est dégagé de la discussion est que la méthode qui a été, jusqu'à ce jour employée par le législateur, à savoir de définir la contravention et le délit par la peine qu'il leur applique, est une méthode défectueuse, et qu'il faut distinguer le délit et la peine d'une façon intrinsèque.

M. Pedro Dorado, professeur de droit pénal à l'Université de Salamanque, a montré la difficulté et la nécessité de différencier le délit et la contravention autrement que par un élément essentiellement variable, suivant la volonté du législateur, comme la peine. Il faut trouver dans le fait lui-même un caractère distinctif: ce sera l'intention.

Mais il admet qu'on peut également tenir compte de l'intensité de trouble social causé par le fait. La quantité d'alarme causée à la société constitue une échelle utile à consulter.

M. le professeur Van Hamel, d'Amsterdam, a paru se rattacher au second critérium plutôt qu'au premier, bien que le Code néerlandais, par le fréquent usage qu'il fait, en caractérisant les délits, des mots *intention, volonté, dessein, préméditation, faute*, semble plutôt préférer le premier. Il a pris l'exemple des nombreux congressistes absents de la séance, à cette heure matinale, et il les distingua en absents sans intention, absents conscients, absents avec préméditation. Quel que soit le degré de leur culpabilité, il n'y a jamais là qu'une contravention, puisque l'atteinte portée à l'ordre social est peu grave.

Il n'y a pas de différence qualitative, il n'y a qu'une différence quantitative entre l'immoralité intrinsèque et l'immoralité créée par le législateur. Mais on ne peut nier qu'il y a des différences pratiques considérables, quant aux conséquences, par exemple, en matière de tentative, de complicité.

M. da Silva, professeur de droit pénal à l'Université de Coïmbra, s'appuyant sur l'article 3 du Code pénal portugais, a démontré que

la contravention est la violation d'une disposition préventive, indépendamment de toute intention malfaisante. C'est parce que la contravention est indépendante, non seulement des conséquences nuisibles, mais aussi du fait en lui-même, que la négligence est toujours punie dans les contraventions (art. 4).

M. le professeur Von Liszt, de Halle-a.-S., abandonnant les conceptions abstraites des précédents orateurs, a placé la question sur le terrain purement positif, en l'étudiant au point de vue de la peine :

Pourrait-on proportionner l'amende à la fortune du contrevenant, comme on estime pouvoir le faire pour le délinquant?

La sentence indéterminée pourrait-elle lui être appliquée?

Quelles mesures prendre en cas de récidive?

Le système de l'identification sera-t-il appliqué?

Quelle procédure suivre?

Le type du criminel existe-t-il, en cette matière?

Faut-il, comme on le soutient en matière de délit, punir le contrevenant et non la contravention?

Pour l'étude de toutes ces questions, il a proposé le renvoi de la question au prochain Congrès; ce qui a été admis.

En somme, comme vient de vous le dire M. Leveillé, le Congrès de Lisbonne a été des plus brillants. Non seulement par l'ampleur et la profondeur de ses discussions, excitées par cette rencontre des principaux criminalistes de tous les pays de l'Europe centrale et occidentale, mais aussi par l'éclat de ses fêtes et excursions, il laissera dans nos esprits et dans nos cœurs des souvenirs inoubliables. On y a beaucoup travaillé et cependant on a tellement creusé les questions que le temps a manqué pour aborder l'une des plus importantes de celles inscrites au programme : la Tentative, dont d'ailleurs les deux rapporteurs (belge et français) étaient absents.

Mais que M. Leveillé me permette de le lui dire. Si le vote sur la transportation a constitué pour la minorité une déroute plutôt qu'une défaite, ce résultat a été bien plutôt son œuvre propre que la suite de longues et préalables méditations de la part de ses auditeurs. Comment expliquer que, — la transportation n'ayant été approuvée que par les rapporteurs ou orateurs des nations qui ne la pratiquent pas et ne la connaissent que de très loin (1), — cette peine ayant été

(1) Allemagne, Italie, Croatie, Belgique, Hollande. En ce qui concerne l'Italie, le président du conseil des Ministres prononçait, peu de jours après la clôture du Congrès, un discours dans lequel il se montrait fort hostile à la colonisation, sous quelque forme que ce soit, de l'Erythrée; et je recevais vers la même époque une lettre du directeur général des prisons déplorant le vote de Lisbonne.

vivement attaquée par l'unique rapporteur russe et fortement critiquée par l'un des deux uniques orateurs français, — des aveux ayant été recueillis de l'orateur espagnol que cette peine « n'existe pas » en son pays, et de l'orateur portugais qu'elle ne donne que des résultats négatifs au point de vue du reclassement, le but spécialement visé par M. Leveillé! — une majorité de 33 voix (1) soit venue ensuite consacrer un principe ainsi battu en brèche? Je ne peux le faire que par un succès très personnel et très mérité de son avocat français. Il a remporté là un triomphe dont il a le droit d'être d'autant plus fier que le terrain du combat était plus disputé.

D'ailleurs, le vote, effectué par appel nominal, a été accompagné, chez plusieurs, de réserves qui, pour n'avoir pas été enregistrées, n'en atténuent pas moins son autorité morale. Elles se reproduiront au prochain Congrès, quand on abordera les solutions pratiques: les catégories de condamnés à transporter et le régime disciplinaire et économique à leur appliquer....

Mais j'aurais mauvaise grâce à insister : j'aurais l'air d'un battu, pas content, cherchant à jeter une équivoque sur un vote dont les termes sont assez distants pour ne pas la permettre.

Grâce à MM. Joly et Leveillé, la France a eu une noble part dans les travaux de ce très savant Congrès. Nous n'avons qu'à souhaiter que, en 1899, elle soit aussi brillamment représentée en Hongrie. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous ajoutons nos remerciements à M. A. Rivière à ceux que nous avons adressés tout à l'heure à M. Leveillé pour sa communication.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les aliénés criminels. Nous avons la satisfaction d'avoir parmi nous un certain nombre de personnes absolument compétentes, auxquelles je vais donner la parole.

M. Constant. — Messieurs, les débats de la dernière séance se sont un peu localisés sur la question exclusive de savoir si l'on devait, en matière criminelle, poser au jury ou à la Cour d'assises la question de l'état mental de l'accusé, au moment même du fait commis. Je vous demande la permission de poser à nouveau devant vous la question des aliénés criminels dans son ensemble et de la parcourir très rapidement d'une façon générale.

(1) Les cinq opposants sont le président et le secrétaire général du Congrès, M. H. Joly, M. le professeur Torres Campos, de l'Université de Grenade, et M. Alvares Mariño, président de la délégation espagnole au Congrès de Paris en 1895.

Un individu est inculpé de crime ou de délit. Le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation rend une ordonnance ou un arrêt de non-lieu ; ou bien cet individu est renvoyé devant la police correctionnelle, devant la Cour d'assises, ou devant la chambre des appels de police correctionnels, et il est acquitté. Étant donnée cette situation, et en supposant que l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, que le jugement ou l'arrêt prononçant l'acquittement, aient eu pour motif l'état mental de l'accusé ou de l'inculpé au moment où il a commis son crime ou son délit, que va-t-on faire de lui? L'acquittement ou l'ordonnance de non-lieu entraînent incontestablement sa mise en liberté, s'il n'est pas retenu pour autre cause.

On a été frappé, depuis longtemps, de voir que ces individus, dont l'état mental avait été constaté au cours de l'instruction ou de la poursuite, mais qui bénéficiaient soit d'une ordonnance de non-lieu, soit d'un arrêt d'acquittement, étaient malheureusement, pour la plus grande partie, des incurables, et que, peu de temps après, ils commettaient de nouveau les mêmes crimes ou les mêmes délits. On est aujourd'hui unanime à penser qu'il faut les interner dans une maison de santé, parce que ce sont des malades et non des coupables. D'ailleurs, puisqu'ils ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement, nous ne faisons pas à leur égard du sentiment, nous ne faisons que de la justice : acquittés, il n'y a plus qu'à les soigner comme des malades.

Alors, première question qui se pose: les soigner, oui ! Mais où? Dans des asiles d'aliénés ordinaires? Il peut y avoir certains inconvénients et certains dangers. Lorsque la question viendra en discussion, vous verrez s'il faut créer un grand asile d'État, ou des quartiers spéciaux dans les asiles d'aliénés ordinaires, et s'il convient aussi, pour certaines catégories d'aliénés criminels, d'annexer des quartiers spéciaux à des établissements pénitentiaires.

Seconde question : qui va prononcer l'internement? Avec la loi de 1838, le préfet seul prononce cet internement; mais à l'heure actuelle, pour les individus ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement d'acquittement, alors même qu'on les lui signale, il n'est pas tenu de prononcer l'internement. Vous avez décidé, en 1878, que lorsqu'une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, un jugement ou un arrêt d'acquittement constateraient l'état mental d'un individu, il conviendrait que le ministère public requît le préfet d'interner, au moins provisoirement, l'individu, afin de le soumettre au moins à un examen et de voir si on l'internera ou non dans un asile d'aliénés.

Aujourd'hui, la question semble avoir fait un pas de plus. On con-

sidère comme dangereux de laisser le ministère public, sur une simple constatation motivant l'acquittement ou le renvoi, requérir le préfet qui, dans votre pensée, en 1878, aurait été tenu d'interner au moins provisoirement l'individu; on pense qu'il faut aller plus loin et que, comme, en réalité, il y a une atteinte portée à la liberté de l'individu, il est nécessaire que, à côté de la juridiction pénale qui a acquitté à cause de l'état mental, intervienne la juridiction civile qui seule peut statuer sur la liberté des individus.

Alors, on en arrive à cette idée que la juridiction pénale, qui aura prononcé l'acquittement ou le renvoi, devra ordonner immédiatement, non plus l'internement par le préfet, mais le renvoi devant la juridiction civile pour statuer sur la question de savoir si l'individu relaxé ou acquitté devra être retenu dans une maison spéciale d'aliénés pour y être traité comme un malade.

C'est la solution que nous vous recommandons. Elle offre, à notre avis, de grands avantages. La juridiction pénale accomplit son rôle comme par le passé; elle acquitte l'individu en raison de son état mental; elle constate purement et simplement le fait; puis, obligée de renvoyer l'individu à l'examen spécial de la juridiction civile, elle met celle-ci, comme en matière d'interdiction, en demeure d'apprécier si l'individu doit être ou non retenu dans une maison d'aliénés.

Alors ne se présente plus guère qu'une objection, qui tient précisément à la façon dont les décisions interviennent et sont rendues. L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, le jugement ou l'arrêt d'acquittement sont motivés : c'est le devoir du juge de droit commun de motiver sa sentence. Mais, quand nous nous trouvons devant le jury, nous nous trouvons en présence d'un principe contraire : le jury ne motive jamais sa décision. Par conséquent, en présence d'un verdict de non-culpabilité, se pose la question de savoir si, lorsqu'il ressortira des débats ou de l'instruction que l'individu est soupçonné atteint d'une maladie mentale, il faudra poser au jury une question spéciale pour lui demander, en quelque sorte, les motifs de son verdict; ou bien, au contraire, s'il faudra se retourner devant la Cour d'assises, et si ce sera cette Cour qui, sans ordonner l'internement, constatera l'état mental et qui, après avoir fait cette constatation, renverra devant le juge civil statuant en chambre du conseil sur la question de l'internement?

Les objections qui étaient présentées à votre dernière séance me semblent bien fragiles. On disait : « Comment! la chambre du conseil sera appelée à reviser une décision prise par la juridiction supérieure de la Cour d'assises ou de la Cour d'appel! » Non, ces Cours

n'auront pas à statuer sur l'internement, elles n'auront qu'à constater un état mental, tel qu'il paraît ressortir des débats; ce ne sera qu'après cette constatation, faite par n'importe quelle juridiction pénale, même par la juridiction militaire, que la chambre du conseil du tribunal civil statuera, dans tous les cas, sur la question de savoir si l'individu relâché ou acquitté doit être interné dans un asile spécial d'aliénés.

Par conséquent, unité complète de système, sans rien modifier à la procédure actuelle, sans porter atteinte aux principes généraux de notre droit pénal.

Pour ma part, je crois qu'il ne faut pas demander aux jurés de motiver leurs verdicts d'acquittement; c'est une garantie de leur sincérité, à laquelle il ne faut pas porter atteinte en matière criminelle. Contentons-nous de demander au jury criminel, non pas si l'individu est fou, mais simplement s'il est ou non coupable. Puis, quand des débats ou de l'instruction, il sera résulté, soit pour la Cour d'assises, soit pour le défenseur, soit pour l'accusé lui-même, la preuve que l'état mental a pu jouer un rôle important dans la décision du jury, la Cour verra s'il y a lieu de constater, comme résultant de l'instruction, quel était l'état mental de l'individu au moment du fait pour lequel il est déclaré non-coupable, et elle ordonnera son renvoi pour être examiné par la juridiction civile.

Voilà les points principaux de la question.

J'ajoute que, si vous voulez bien me suivre dans cette voie, il n'y aura plus, pour la question de savoir qui ordonnera la mise en liberté, les objections que j'entendais formuler l'autre jour : la chambre du conseil, qui aura prononcé l'internement, sera la seule juridiction qui statuera sur la question de libération conditionnelle, provisoire ou définitive. Alors, vous n'aurez plus à vous préoccuper de savoir si, ayant soumis la question d'internement au jury, il faudra réunir le jury pour décider la mise en liberté de l'individu interné.

Je ne veux pas entrer ici dans la question de procédure : M. G. Bonjean cependant la soulevait. Il me suffira de dire que, à mon sens, le débat devra être contradictoire; il faudra qu'il soit procédé à un examen attentif de l'individu par des personnes à ce connaissant, et, au besoin, à son interrogatoire, comme en matière d'interdiction; il faudra aussi que le jugement soit rendu en audience publique, parce que, en toute matière qui porte atteinte à la liberté d'un individu, il faut que la décision soit publique et rendue avec toutes les garanties nécessaires.

Je n'ai plus à examiner qu'une question accessoire, relative, non plus à l'aliéné criminel, mais au condamné criminel devenu aliéné. Pour lui, il existe actuellement, à Gaillon, un quartier spécial (1). Quand l'individu qui subit sa peine à la prison est atteint d'aliénation mentale, il est placé dans un quartier spécial pour y recevoir des soins. Dès qu'il est guéri, il rentre dans la prison.

Mais, s'il n'est pas guéri quand sa peine est expirée, que va-t-on en faire? Va-t-on le renvoyer dans un asile d'aliénés ordinaire ou dans un asile d'aliénés criminels spécial? Je crois que c'est dans l'asile spécial qu'il faudrait l'envoyer; il y trouvera, avec des soins, toutes les garanties de ceux qui y sont détenus; c'est-à-dire qu'à la demande de tout intéressé, on pourra provoquer sa mise en liberté par a procédure établie pour les autres.

Votre Conseil de direction m'a prié, Messieurs, de formuler mes conclusions en un certain nombre de propositions, dont voici le texte :

I. — Tout inculpé d'un crime ou d'un délit, qui a été relaxé ou acquitté comme irresponsable, à raison de son état mental, de l'acte imputé, doit être retenu dans un asile d'aliénés.

II. — Pour assurer l'exécution de cette mesure de préservation sociale, il importe de créer des asiles ou quartiers spéciaux pour les aliénés dits criminels.

III. — Toute juridiction, qui relaxera ou acquittera un individu comme irresponsable en raison de son état mental au moment de l'action qui lui est reprochée, devra en faire mention dans son ordonnance, jugement ou arrêt.

IV. — Devant la Cour d'assises, c'est la Cour elle-même, et non le jury, qui se prononcera sur le caractère de cette irresponsabilité, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur la demande expresse de l'accusé ou de son défenseur.

V. — L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui constatera l'irresponsabilité de l'individu en raison de son état mental, devra prononcer en outre le renvoi de celui-ci devant le tribunal de première instance du ressort, statuant en chambre du conseil, lequel, après toutes vérifications nécessaires et débats contradictoires, décidera si cet individu doit être retenu dans un des asiles ou quartiers spéciaux d'aliénés criminels.

(1) Pour les femmes, il n'existe pas de quartier spécial. Un projet de création d'un quartier à la maison centrale de Montpellier avait vu le jour il y a quelques années, mais les frais de transfèrement empêchèrent sa réalisation. Les aliénées sont envoyées dans les asiles départementaux.

VI. — C'est également le même tribunal, statuant comme il est dit ci-dessus, qui doit se prononcer à la requête de toute personne intéressée et après un nouvel examen médical, sur la mise en liberté, provisoire ou définitive, de tout individu retenu dans un asile ou quartier spécial d'aliénés criminels.

VII. — Dans le cas où la sortie de l'asile est refusée, le tribunal peut déclarer qu'il ne sera procédé à un nouvel examen qu'à l'expiration d'un sursis, qui ne pourra se prolonger d'ailleurs au delà d'une année.

VIII. — Dans le cas où la sortie de l'asile est ordonnée à titre provisoire seulement, le tribunal doit prescrire les mesures de surveillance qu'il juge nécessaires suivant les circonstances de chaque cas particulier.

IX. — Tout condamné, devenu aliéné pendant qu'il subit sa peine, doit être retenu jusqu'à sa guérison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, dans un des quartiers spéciaux d'aliénés dits asiles-prisons, dépendant d'un établissement pénitentiaire.

S'il n'est pas guéri à l'expiration de sa peine, son internement doit alors s'effectuer dans un asile de quartier spécial d'aliéné criminels,

X. — Lorsqu'un inculpé de crime ou délit est présumé aliéné, l'expertise médicale, prescrite en vue de déterminer son état mental, peut avoir lieu dans un asile d'aliénés public ou privé, ou dans tout autre établissement possédant un quartier ou local d'observation spécial, et ce en vertu d'une ordonnance du juge ou du tribunal chargé de l'instruction.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous vous souvenez, Messieurs, qu'à la dernière séance, la discussion s'est particulièrement attachée à un point spécial, c'est-à-dire à la question de la Cour d'assises, de ses droits, de son pouvoir, du caractère du verdict, d'un verdict nouveau qui pourrait être demandé, ou du verdict ancien ayant le caractère que vous lui connaissez et appelant à sa suite une sorte d'interprétation par la Cour elle-même renvoyant devant la chambre du conseil. Cette discussion a été approfondie, et il est possible que tout à l'heure elle renaisse. Mais je crois qu'il y aurait intérêt à n'y revenir qu'après avoir entendu sur d'autres points les observations qui pourraient être faites, nous ne devons pas oublier que cette question des aliénés criminels a plusieurs aspects, qu'elle n'offre pas seulement ce problème du verdict du jury, dont l'intérêt est incontestable, mais

n'est pas exclusif. Je crois que nous pourrions nous souvenir que, quand la loi de 1838 a été préparée, ses travaux ont été particulièrement éclairés par des hommes de science qui faisaient de l'aliénation mentale une étude spéciale. Nous avons la bonne chance d'avoir parmi nous M. le Dr Motet; je crois que vous trouverez tout naturel d'imiter nos anciens, en faisant appel à sa grande expérience.

M. le Dr Motet, *membre de l'Académie de médecine.* — Je ne puis m'occuper de cette question qu'au point de vue médical : je me garderais bien de l'aborder par son côté juridique; j'y suis absolument incompétent. Cependant, je me suis trouvé en présence de difficultés si grandes, aussi bien devant la Cour d'assises que devant la Cour d'appel et les tribunaux, que je serais très heureux qu'il pût sortir de la discussion qui s'est engagée devant vous un projet assez net, assez précis pour les résoudre.

C'est à l'aide de la pratique qu'on arrive à bien poser les questions. Voici un fait qui s'est passé la semaine dernière : Un individu, accusé d'empoisonnement, qui avait préparé cet empoisonnement avec une telle habileté qu'il avait failli réussir, mais qui s'était enfui en Angleterre où il a été retrouvé et d'où il a été ramené en France, a été pris, au cours des débats, en pleine Cour d'assises, d'une attaque convulsive épileptiforme après laquelle il a été impossible de continuer les débats. Il a été soumis à notre examen. Nous avons dû le garder pendant longtemps en observation, mais dans des conditions tellement défectueuses que nous n'avons pu nous assurer s'il n'y avait pas un certain degré de simulation des accidents qu'il présentait.

Deux points différents étaient soumis à notre appréciation : Au moment où l'homme avait commis le crime, avait-il su, avait-il voulu ce qu'il avait fait? Était-il responsable de son acte?

Cela n'a pas fait de doute pour nous. Pendant l'instruction, cet homme avait donné des détails avec une lucidité parfaite, et l'embarras, pour nous, n'existait pas. Mais où il a commencé, c'est quand il nous a fallu nous présenter devant le jury, afin d'y soutenir les conclusions d'un rapport dans lequel nous disions : « Oui, cet homme est bien coupable des faits pour lesquels il est poursuivi; mais aujourd'hui, c'est un malade. »

Évidemment, cette question méritait d'être étudiée. Eh bien! Le jury n'en a pas tenu compte; il a condamné cet homme à dix ans de travaux forcés!

Si nous avions pu scinder en quelque sorte les deux questions qui

auraient pu être posées au jury; si nous avions pu dire : « Oui, Messieurs, nous reconnaissons que cet homme était responsable au moment où il a commis l'acte pour lequel il comparaît devant vous; mais, aujourd'hui, il est dans des conditions d'état mental et physique telles que l'application d'une peine devient une véritable inhumanité; il y aurait lieu de le placer dans un établissement spécial », il est évident que notre tâche aurait été remplie, et que nous ne serions pas sortis de là avec une grande inquiétude. J'avoue que, pour ma part, j'en suis encore préoccupé et que je chercherai, par tous les moyens possibles, à obtenir que cet homme ne soit pas envoyé là où les dix ans de travaux forcés auxquels il a été condamné indiquent qu'il doit être envoyé.

Il est évident que le fait que je vous signale répond tout à fait à la question telle qu'elle vous est posée, sinon à tous les points de vue auxquels on peut se placer, du moins à un des points de vue très intéressants auxquels un médecin, dans la pratique, peut trouver l'occasion de se placer.

Mais, il y a d'autres faits, et ceux-là sont véritablement aussi intéressants que celui que je viens de vous signaler. Un individu nous est soumis : c'est un simulateur; nous n'avons pas d'endroit pour l'examiner, pour le soumettre à une observation continue. Il faudrait, de toute nécessité, que des quartiers spéciaux fussent annexés aux grandes prisons, de manière que l'individu ne rentrât pas tranquillement dans sa cellule, se reposant de l'effort qu'il a fait devant le médecin, sans avoir à craindre une observation prolongée qui le fatiguerait, devant laquelle il céderait, si elle était instituée avec un contrôle sévère, incessant. A ce point de vue, le dernier article du projet de M. Constant répond à notre préoccupation, et on comblerait une lacune en nous donnant des facilités d'examen que, le plus souvent, nous n'avons pas.

Lorsqu'un individu est soumis à notre examen, il a commis soit une contravention, soit un délit, soit un crime. Si, au cours de nos investigations, nous reconnaissons que cet individu est aliéné, le juge d'instruction, acceptant nos conclusions, rend une ordonnance de non-lieu, et cet individu, dans les conditions actuelles, est envoyé à l'infirmerie spéciale de la préfecture de Police. Là, rien que de très simple, rien qui nécessite une modification dans la loi actuelle, s'il ne s'agit que de délits, car vraiment vous encombreriez vite les quartiers spéciaux que vous fonderiez, si vous y envoyiez ces individus inculpés de vagabondage, de vol à l'étalage, délits qui sont commis par des individus véritablement aliénés, mais qui ne com-

portent de mesures de préservation sociale ni très sévères, ni très prolongées.

Autre chose est d'avoir à constater l'état mental d'un individu inculpé d'assassinat, d'incendie volontaire, d'un acte criminel qui compromet la sécurité sociale. Jusqu'à présent, il n'y a eu pour ces individus que l'ordonnance de non-lieu lorsque, au cours de l'instruction, ils sont reconnus irresponsables. Les asiles d'aliénés ordinaires, avec leurs cours mal closes, avec leurs murs qu'on tend à abaisser de plus en plus, ne sont pas suffisants. Je ne suis pas de ceux qui, à cause de quelques cas particuliers, voudraient réduire les conditions de bien-être, de liberté relative qu'on peut donner aux aliénés, surtout aujourd'hui où des fermes sont annexées à presque tous nos grands asiles. Mais alors, faudra-t-il que, pour ces individus dangereux, un lieu spécial soit créé? Dans la pensée de l'honorable M. Th. Roussel, que je vois ici, dans la pensée de tous ceux qui ont préparé la réforme de la loi de 1838, la création soit d'un asile spécial d'État, appartenant à l'État et administré par lui, est inscrite, comme aussi la nécessité d'annexer à certaines grandes prisons des quartiers spéciaux dans lesquels les individus devenus aliénés en cours de peine pourraient être maintenus.

L'asile spécial, Messieurs, je ne crois pas qu'en France il soit nécessaire d'en créer plus d'un, si l'on veut faire une sélection éclairée des individus criminels dangereux pour lesquels le séjour dans cet asile serait nécessairement prolongé. Il faut un établissement spécial, je ne me suis pas lassé de le répéter depuis plus de vingt ans.

Si je dis qu'il devrait être administré par l'État, lui appartenir, c'est parce qu'ici, à Paris, nous avons un lieu qu'on appelle *la Sûreté*, qui est installé à Bicêtre, qui n'est pas du tout un lieu de sûreté, dans lequel pénètrent beaucoup de personnes qui ne devraient pas y mettre les pieds, qui reçoivent les réclamations des aliénés, qui, n'étant pas aptes à connaître ces malades, dissimulés, pervers, créent au médecin et au directeur les difficultés les plus grandes et finissent même par obtenir, parce qu'on se lasse d'avoir à répondre à des accusations qui, quoique mensongères, ne sont pas moins pénibles, la sortie de certains aliénés. Si j'en parle, c'est que précisément en ce moment, nous avons encore à examiner un individu qui a failli tuer un médecin de Bicêtre. Ce médecin, au moment où il a mis cet individu en liberté, a dit qu'il n'avait rien perdu de ses tendances persécutrices et qu'il avait la crainte que, remis en liberté, il ne se livrât à de nouveaux excès et ne redevînt dangereux. Eh bien! Il y a eu là une intervention que je qualifie de déplorable. Dans l'asile d'État,

cette intervention ne se produirait pas et l'individu serait soumis à l'inspection de MM. les inspecteurs généraux, à un ensemble de mesures administratives sévères qui garantiraient largement les conditions de sa liberté; mais, encore une fois, nous n'aurions pas à déplorer la facilité trop grande avec laquelle certains aliénés très dangereux peuvent sortir de l'asile.

C'est vous dire combien je suis partisan de toutes les mesures qui auront pour résultat la création de cet asile spécial ou de quartiers spéciaux annexés aux grandes prisons.

Quant à l'administration intérieure, je n'ai pas à m'en occuper; elle serait facile à organiser. Le plus important, si je m'en refère à ce que j'ai vu en Angleterre, c'est de ne pas se contenter de donner un gardien pour 10 ou 12 malades, mais d'avoir au moins un gardien pour 5 malades. Évidemment, il y a là des conditions qui sont assez onéreuses; mais il n'y a pas à hésiter, en présence d'un grand bien social à accomplir. Cette réforme s'impose. Je vous assure que, tous les jours, nous sommes en présence de faits déplorables qui ne sont pas assez connus et qu'il serait peut-être de notre devoir de dire plus que nous ne le faisons. Des individus sortent des asiles, y étant entrés comme aliénés absolument dangereux, et il n'est pas rare que, quinze jours ou un mois après leur sortie, ils commettent de nouveaux méfaits, et des plus regrettables.

J'ai signalé, dans le temps, un fait qu'on m'a un peu reproché, mais je ne m'en plains pas: c'est celui d'un individu qui, épileptique, avait été interné sept fois dans l'asile de Bicêtre. Il y revenait une huitième fois dans les conditions suivantes : après avoir fait des excès de boisson, il avait disparu pendant huit jours et était revenu à son domicile encore très excité par l'alcool; la première chose qu'il fit fut de prendre son enfant par la jambe et de faire des moulinets avec lui. Sa femme appela au secours. Deux gardiens de la paix montèrent; l'individu se jeta sur l'un des sergents de ville, le désarma et lui transperça la cuisse avec son sabre-baïonnette. Il n'en fut pas moins arrêté et conduit à Bicêtre. J'avais été chargé par le juge d'instruction d'aller l'examiner et de constater les conditions dans lesquelles il était au moment de l'acte de violence. Je parlai au chef de service; je lui demandai son avis sur son malade; il me dit : « Je viens de signer sa sortie. — Vous ne savez donc pas pourquoi il est dans votre service? — Non, voilà sept ou huit fois qu'il y vient; il a été envoyé par la préfecture de Police. — Vous ne savez donc pas ce qu'il a fait ?... » Alors je lui racontai l'affaire, et je lui dis: « Est-ce que cela se passe souvent chez vous? — Très

souvent, par cette bonne raison que le juge d'instruction renvoie l'individu à la préfecture de Police avec une fiche, mais que la fiche reste à la préfecture ; elle ne suit pas l'aliéné à l'asile, et, si de l'asile Sainte-Anne l'individu est renvoyé à Bicêtre, il y est renvoyé avec un certificat du médecin de Sainte-Anne qui l'a vu, et personne au monde ne sait si c'est un aliéné dangereux. » C'est encore pis si de Bicêtre on évacue sur la province les aliénés qui encombrent les asiles de la Seine. Ils arrivent avec une note sur leur état civil, la date de placement, et des détails sommaires sur leur état mental. Le chef de service de l'asile du département ne sait rien de plus sur le compte de l'individu. Supposez qu'il soit calme pendant quelque temps, on le mettra en liberté, et, libre, il n'aura qu'un désir, celui de revenir à Paris ; il ne tardera pas à se livrer de nouveau à des actes compromettant la sécurité publique.

Je crois que, si la loi fixait très précisément la condition des aliénés criminels, nous ne verrions plus se reproduire aussi souvent de ces actes que nous ne pouvons pas prévenir avec la législation actuelle. C'est là une situation qu'il importe de modifier : elle mérite à tous égards de fixer l'attention du législateur.

M. LE PRÉSIDENT. — En donnant la parole à M. le Dr Motet et en le priant de vouloir bien nous communiquer les résultats de son expérience, je n'attendais pas moins que le dernier récit par lequel il a clos ses observations. C'est précisément là le fait qui, depuis quinze ans, a ému ceux qui se sont préoccupés si vivement d'introduire dans la loi de 1838 un amendement au sujet des aliénés criminels.

Je me permets d'ajouter, parce que je crois que c'est dans la pensée de M. le Dr Motet, que ce danger, qui était grand il y a quinze ans, est devenu bien autrement périlleux depuis le développement de l'alcoolisme. Les résultats des enquêtes et des statistiques sont à ce sujet terribles. J'ai relevé, dans notre dernier *Bulletin* (p. 769, note 3), et je vous demande la permission de vous signaler que le nombre des aliénés dont la maladie est due directement à l'alcoolisme, était en France, en moyenne, de 713 dans la période de 1866 à 1875, par an, et que, pendant l'année 1893, il est monté à 3.386. C'est là une proportion qui traduit en quelque sorte en chiffres le degré d'urgence de la loi sur les aliénés criminels ; c'est là la pensée qui a animé celui de nos collègues qui a personnifié cette grande lutte depuis quinze ans. Je suis heureux de voir ici M. le Dr Th. Roussel pour lui rendre l'hommage que mérite son admirable effort et pour lui demander de vouloir bien nous dire sur ce point quel est le dernier état d'une campagne qu'il poursuit avec tant de zèle et tant de persévérance.

M. le Dr Théophile ROUSSEL, *sénateur*. — Je suis, Monsieur le Président, dans une situation peu favorable pour répondre à l'invitation que vous voulez bien me faire, car je n'ai pu suivre la discussion qui a déjà eu lieu dans le sein de la Société.

Les observations principales que j'aurais pu faire, M. le Dr Motet vient de les présenter et je ne répéterai pas après lui ce qu'il a si bien dit. J'insisterai seulement sur la nécessité d'un asile spécial pour les aliénés criminels.

Sur ce point, comme sur tous les autres d'ailleurs, je me tiens aux opinions que j'ai exprimées, il y treize ans, comme rapporteur de la Commission du Sénat, chargée de la revision de la loi de 1838. Ce projet de revision, comme plusieurs autres projets de loi importants, a malheureusement été mis en quarantaine à la Chambre des députés, et cette quarantaine dure encore. Il a été examiné par plusieurs Commissions et il ne semble pas qu'il ait été amélioré ; je crois même que, sur certains points, notamment sur la question d'un asile spécial pour les aliénés criminels, on a rétrogradé. On a, sous la préoccupation de certaines doctrines contestables, perdu de vue l'importance sociale de cette question et abandonné les dispositions adoptées par le Sénat pour protéger la société en soumettant les aliénés auteurs d'un meurtre ou d'un incendie, non seulement aux règles de l'internement ordinaire, mais, comme en Angleterre, à un régime d'internement établi de façon à prévenir le renouvellement de ces crimes.

Si l'on jette un coup d'œil sur les précédents de cette question de la revision de la loi de 1838, dont se préoccupe en ce moment la Société générale des prisons, on constate d'abord ce fait que le premier mouvement intense d'opinion qui s'est produit en France sur ce point a été inspiré par une préoccupation exagérée de la liberté individuelle. On sait que cette préoccupation amena la proposition d'un projet de loi qui livrait aux délibérations d'un jury la question de l'internement des aliénés, et que cette proposition, sous l'influence des passions politiques, fut portée devant la Chambre des députés par MM. Gambetta et Magnin, dans la dernière année de l'Empire.

Je me permettrai de rappeler, à ce propos, un incident qui permettra d'apprécier le sentiment définitif, sur la valeur de cette proposition, de celui qui devait en être le principal défenseur au Parlement.

Dans le courant de juillet 1872, je me rendais à Versailles pour déposer sur le Bureau de l'Assemblée nationale une proposition de revision de la loi de 1838, que vous connaissez bien, Monsieur le Président, car vous aviez pris part à sa préparation ; je parle de la proposition préparée avec soin par la Société de législation comparée. De concert avec deux de mes collègues, MM. Albert Desjardins et Jozon, avocat à la Cour de cassation, j'avais décidé de porter ce projet devant l'Assemblée nationale. Le jour même où cette présentation devait être faite, en me rendant à Versailles, j'aperçus M. Gambetta qui montait dans un wagon du chemin de fer. Je l'y suivis. Je lui fis part de la présentation que j'allais faire, en lui exprimant ma crainte de rencontrer en lui un contradicteur. Il me questionna sur les dispositions du texte que mes deux collègues et moi aurions à défendre, m'écouta avec beaucoup de calme et finit par m'encourager à déposer la proposition dont je venais de résumer les principales dispositions. Et, comme il ne me disait rien de ses intentions sur la proposition qu'il avait présentée lui-même sur la fin de l'Empire : « Que ferez-vous, lui dis-je, de votre ancien projet ? » — « Ah ! mon projet, me répondit-il, ne vous en inquiétez pas. C'était avant le déluge ! »

Je n'ai pas à rappeler l'histoire de la Proposition de la Société de législation comparée devant l'Assemblée nationale, ni les vicissitudes de cette question toujours pendante de la revision de la loi du 30 juin 1838. L'existence de l'Assemblée de Versailles a été trop courte et trop chargée pour que la question pût aboutir et, d'autre part, les leçons de l'expérience, les faits graves qui se sont multipliés, en faisant sentir de plus en plus l'importance et les difficultés des réformes concernant les aliénés criminels, ont démontré la nécessité de l'intervention du Gouvernement pour combler la lacune de la loi de 1838, la plus fâcheuse au point de vue de la défense sociale. Je suis, pour mon compte, un de ceux qui ont le plus vivement insisté auprès de M. Cazot, alors Garde des sceaux, afin que les études commencées à la Chancellerie fussent reprises, de concert avec le Ministère de l'intérieur, et, lorsque le résultat des travaux de la Commission extraparlementaire instituée en 1881 a été présenté au Sénat, la Commission dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur a été unanime à reconnaître avec le Gouvernement que l'heure était venue de mettre à profit les enseignements d'une expérience de près d'un demi-siècle, pour corriger les imperfections de la loi de 1838, combler ses lacunes et pour lui donner les compléments indispensables, dont le plus pressant était celui du régime spécial à établir pour protéger la société contre le danger des aliénés dits criminels.

L'Angleterre nous offrait dans ses lois et dans ses établissements les plus intéressants modèles à étudier. La Commission sénatoriale a fait cette étude avec soin. Ses délégués ont visité le bel établissement de Broadmoor, où notre collègue le Dr Motet les avait précédés et d'où il avait apporté une intéressante étude. Je n'ajouterai rien à ce que notre collègue vient de dire sur cette question, si ce n'est que dans le travail de revision de la loi de 1838 qui reste à faire, la question des règles à établir relativement aux aliénés dits criminels et aux condamnés reconnus aliénés, est de beaucoup la question la plus importante. Assurément les mesures protectrices de la liberté individuelles, qu'on prétend insuffisamment garantie par la loi de 1838, sont dignes du plus grand intérêt et les dispositions votées au Sénat en 1887 prouvent que cette question y avait été examinée avec toute la sollicitude dont elle est digne. Mais l'expérience avait surabondamment prouvé que la protection de la vie humaine et de l'intérêt social est d'une importance non moindre et d'une nécessité encore plus pressante. On ne saurait dire encore quel sera le sort définitif du projet de loi voté par le Sénat en mars 1887 et qui attend, depuis plus de dix ans, que la Chambre des députés trouve le temps de le discuter ; mais ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que l'œuvre législative qu'on est en droit d'attendre encore de la Chambre, ne satisfera ni aux données les mieux acquises de la science, ni aux exigences de l'intérêt social, si elle n'assure pas, dans notre pays, contre les récidives des attentats commis par les aliénés dits criminels, la même protection que celle dont jouissent depuis longtemps nos voisins sous l'empire des lois anglaises.

M. le Président. — Rien n'est plus intéressant que d'entendre, de la bouche de celui qui a étudié la loi de 1838 dans ses lacunes, les explications qui viennent de nous être fournies.

Celui qui vous parle est assez âgé pour se souvenir du temps où la loi de 1838 a été attaquée de tous côtés. Partout, la presse, les libéraux, M. Prévost-Paradol, tous ceux qui écrivaient et dont la plume était la plus alerte et la plus vive, considéraient que la loi de 1838 favorisait des abus et des atteintes très graves à la liberté individuelle. Ceux qui avaient été les auteurs de la loi, qui vivaient encore, et qui avaient conservé pour cette législation qu'ils avaient faite un sentiment de paternité, ne craignaient pas de dire que si la loi de 1838 était si digne de critique, c'est qu'elle était appliquée en un temps où les garanties de la liberté étaient suspendues : ils rappelaient qu'elle avait été votée dans un temps où la liberté existait, où le

droit d'interpellation, dont nous médisons tant aujourd'hui parce qu'on en abuse, venait au secours des intérêts menacés, où la liberté de la presse, dont la licence nous blesse, permettait, à toute heure, de prévenir les autorités des abus qui se commettaient; ils rappelaient que la loi de 1838, jusqu'en 1851, n'avait donné lieu à aucun abus, et qu'ensuite, le silence s'étant fait, des abus s'étaient produits qui ne tenaient pas à loi, mais qui découlaient de l'état général de la constitution et des mœurs publiques.

Quand, à une certaine époque, en 1871, la loi de 1838 a dû être corrigée, la roue de la fortune avait tourné, la Constitution était changée, les faits n'étaient plus les mêmes; d'autres abus s'étaient produits; ceux de la loi de 1838 avaient disparu avec le silence de la presse et de la tribune, redevenues l'une et l'autre vigilantes jusqu'à l'excès. Il était donc naturel que le législateur ait laissé échapper une boutade pleine de vérité. Il n'y avait plus lieu de remanier de fond en comble la loi de 1838; en fait, elle ne donnait plus lieu qu'à des critiques limitées. Et c'est une de ces critiques limitées que nous étudions aujourd'hui.

Il est bien évident que c'est la lacune résultant de l'oubli des aliénés criminels en 1838, lacune devenue bien autrement grave par le développement de l'alcoolisme dans notre pays, qui impose à tous les esprits prévoyants l'étude du projet de loi actuel, dû à M. Théophile Roussel, qui en est l'apôtre. C'est là le point sur lequel doivent se concentrer nos préocupations.

Je crois que, dans la séance d'aujourd'hui, nous avons fait un pas sensible. Nous avons vu très clairement quel est l'objet du problème; nous avons vu, par les observations faites par le rapporteur, quels étaient les moyens qui nous permettaient d'y porter remède. Il est bon de suivre cette même méthode d'étude et d'observation.

M. C. Granier, *inspecteur général des prisons.* — Je voudrais répondre un mot à ce que vient de dire M. le Dr Motet au sujet des quartiers spéciaux à annexer aux grandes prisons pour l'observation des individus suspects d'aliénation mentale.

Sur la communication qui lui a été faite par le Ministère de l'intérieur, des rapports de ses inspecteurs généraux de la section pénitentiaire, la Chancellerie, au commencement de cette année, a donné des instructions pour que l'examen médical des prévenus suspects d'aliénation fût fait à l'asile, lorsque cet établissement présentait des garanties suffisantes contre les évasions. L'administration préfectorale, de son côté, n'a jamais refusé son concours à cette manière de procéder. Les inspecteurs généraux n'ont rencontré aucune difficulté à établir cette entente entre les parquets et les préfectures.

Avant cette petite réforme administrative, certaines maisons d'arrêt, à cause même de leur voisinage de l'asile d'aliénés et du cabinet du spécialiste qui le dirige d'habitude, recevaient et centralisaient pendant de longs mois, grâce à l'ingénieux système des commissions rogatoires, tous les malades mentaux inculpés dans le ressort de la Cour et même d'au delà. Ajoutons que la décision d'espèce du Garde des Sceaux est susceptible d'une application générale, car tous les asiles d'aliénés possèdent un quartier cellulaire spécial plus sûr que beaucoup de prisons.

M. Tarde, *chef de bureau au Ministère de la justice.* — Même après les explications très précises fournies par M. le Rapporteur, à l'appui de ses conclusions, j'aurai plusieurs critiques à formuler.

Pourquoi, d'abord, s'accorde-t-on à renvoyer devant la chambre du conseil les prévenus et les accusés dont l'internement serait demandé? Il me semble que c'est le tribunal qui, jugeant en audience publique, doit avoir à résoudre cette question. Je comprends, quand il s'agit d'un intérêt privé, que la chambre du conseil suffise; mais, lorsqu'il s'agit d'un intérêt public, — et c'est un intérêt public qui est en jeu ici, incontestablement, — le débat doit avoir lieu publiquement.

Cette observation en appelle une autre. Je crois qu'au fond, ce qu'on poursuit, c'est tout simplement d'enlever à l'autorité administrative l'initiative qu'elle a maintenant. Cela est excellent; mais s'ensuit-il que ce soit l'autorité judiciaire à qui il faille confier la solution de ce problème très délicat? Non seulement je crois que le jury n'est pas compétent pour résoudre une question de fait aussi éloignée de celles que le législateur a prévues, mais encore je crois que le tribunal civil lui-même, malgré la supériorité de ses lumières, n'a pas vraiment la compétence voulue pour trancher ces questions, dont la gravité et la difficulté vous sont indiquées par les développements auxquels vient de se livrer M. le Dr Motet.

Je crois donc, tout en n'étant pas un fanatique du jury, qu'il y aurait cependant lieu de faire appel à un jury spécial, composé d'aliénistes et de juristes, pour résoudre la question de savoir si l'intérêt social exige qu'on enlève à quelqu'un, qu'on juge non criminel, sa liberté.

En tout cas, si l'on s'en tient à confier à l'autorité judiciaire la solution de cette question, il me semble qu'il est essentiel de bien

accentuer que c'est en audience publique et non en chambre du conseil que le débat aurait lieu.

Lorsque la question de l'irresponsabilité est résolue par une ordonnance de non-lieu ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation, la difficulté n'est pas bien grave. On dit: « L'affaire sera renvoyée devant le tribunal civil. » Je le veux bien. Mais, lorsqu'il s'agit d'un prévenu acquitté par le tribunal correctionnel à cause de son état mental, qui le rend irresponsable, il me semble que, le renvoyer devant le même tribunal jugeant au civil pour la solution de la question, c'est un détour vraiment inutile. Comment! Voilà un tribunal jugeant correctionnellement qui déclare que tel vagabond, par exemple, ou tel vieux satyre ayant commis une série d'outrages publics à la pudeur, ou bien tel autre inculpé de coups et blessures, querelleur passionné, doit être acquitté, et ce tribunal de première instance le renverra devant lui-même siégeant en chambre du conseil ou en audience civile pour résoudre la question de savoir s'il doit être interné! Pourquoi pas immédiatement, alors que le débat est encore tout frais, qu'on a reçu les preuves, les témoignages qui montrent la nécessité de prendre des précautions contre le retour des faits délictueux reprochés à cet homme?

Maintenant, une difficulté très grave provient des débats aux assises. Encore, lorsque la question de l'irresponsabilité est posée avant les débats aux assises, est-il possible d'entrevoir la possibilité d'une solution, en s'en tenant aux termes des résolutions proposées. Mais, s'il se trouve, par hasard, que la question de l'irresponsabilité par suite de l'état mental n'a été soulevée ni devant le juge d'instruction, ni devant la chambre des mises en accusation, et qu'un monomane d'incendie, par exemple, comparaisse devant la Cour d'assises, alors, pour la première fois la question de l'irresponsabilité se pose. Qui la résoudra? Direz-vous que c'est le jury? ou bien la Cour? Sera-ce avant ou après le verdict du jury que la Cour décidera qu'il y a lieu à renvoi?

Si c'est après, comme le propose M. Constant, je dis qu'il est impossible d'échapper à cette conclusion que la Cour aura en main une arme pour réformer le verdict du jury, s'il est contraire à son sentiment intime. Si on entre dans cette voie, on introduit dans nos institutions pénales un germe d'incohérence. Je n'aime pas le jury, mais il faut le laisser dans la souveraineté de ses attributions. Eh bien, lorsque le jury a décidé, sans s'expliquer, que tel individu n'est pas coupable, il n'appartient pas à la Cour d'interpréter son verdict.

Si vous dites que c'est au jury que la question d'irresponsabilité

pour cause d'état mental insuffisant sera posée, permettez-moi de vous faire observer que ce cas n'est pas assimilable à celui où on lui pose la question des circonstances atténuantes. La question des circonstances atténuantes n'est point une explication demandée au jury relativement aux motifs de son verdict de condamnation; elle est la limitation des conséquences de ce verdict. Le jury n'est pas appelé, lorsqu'on lui pose la question des circonstances atténuantes, à motiver lui-même après coup son verdict; il est simplement appelé à ouvrir une porte qui permettra à la Cour d'étendre les limites de son indulgence. Mais, lorsqu'on parle de poser au jury la question de l'aliénation mentale, on oblige le jury à motiver après coup son verdict de non-culpabilité. C'est une exception qu'on crée à la règle qui veut que le jury ne motive pas son verdict. Et ici, encore une fois, où s'arrêterait-on? Je ne vois pas pourquoi, lorsqu'il s'agit de crimes passionnels, que le jury traite avec une indulgence particulière, on ne lui poserait pas aussi une question semblable. Je ne vois pas non plus pourquoi cette exception serait faite dans ce cas et non dans d'autres. Dans d'autres cas aussi il serait intéressant de savoir quels sont les motifs pour lesquels le jury a rendu tel verdict, et je ne vois pas de motif pour expliquer cette anomalie qui consiste à exiger, dans l'intérêt même de la justice, qu'une décision quasi-judiciaire soit rendue sans motif. Le jury anglais ne s'astreint pas à cette règle.

Quoi qu'il en soit, elle existe; c'est un principe de notre législation, nous ne pouvons en sortir. Nous ne pouvons, dans le vœu que nous allons formuler, et qui doit être avant tout légal, demander quelque chose qui répugne à ce point à l'esprit même de nos lois. Poser la question de l'aliénation mentale au jury, c'est, je le déclare, sortir absolument et de la lettre et de l'esprit de notre législation. Pourquoi cette présomption d'inviolabilité attachée à la décision du jury, si ce n'est parce que le législateur a voulu que des questions extrêmement simples et faciles à résoudre lui fussent posées? Trouvez-moi un texte de notre loi qui suppose qu'une question d'état mental puisse être posée au jury: Non, le postulat implicite de toute notre législation relative au jury, c'est qu'il ne comparaît devant le jury que des criminels sains d'esprit.

Comment résoudre la question? Il faut faire cette chose qui, en réalité, peut paraître énorme, il faut en arriver à ceci : c'est que la Cour d'assises aura, lorsque la question d'irresponsabilité sera posée, soit par des réquisitions du Ministère public, soit par le défenseur, le droit de décider, avant même le verdict, que l'accusé comparaîtra

devant le jury spécial dont je parlais tout à l'heure et dont le besoin se fait sentir. Et c'est seulement dans le cas où ce jury spécial décidera qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande d'internement par suite d'aliénation mentale, que l'accusé reviendra devant le jury. L'accusé reviendrait devant le jury avec une présomption de sanité d'esprit qui permettrait de croire, comme le législateur l'a pensé, que c'est une simple question de fait, simple et facile, qui reste à résoudre.

Encore une observation. Il est absolument impossible, quand on s'adresse à cette juridiction capricieuse du jury, de limiter ses droits et ses pouvoirs. On le sait, il a été impossible, malgré les interdictions du législateur, de l'empêcher d'être influencé, dans sa décision, par la pensée de la peine qui suivra son verdict; de même, vous aurez beau ne lui poser que la question de l'état mental de l'accusé et réserver celle de l'internement pour une autre juridiction, le jury se préoccupera avant tout des conséquences, terribles pour la liberté de cet homme, que sa réponse affirmative entraînera; et, pour peu que l'accusé lui paraisse sympathique, au lieu de répondre qu'il a affaire à un fou, il répondra le contraire, de manière à lui éviter — sans nul souci de l'intérêt social — cette privation de liberté, plus dure souvent que la prison, et, en outre, perpétuelle, l'internement...

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il y a grand intérêt à dégager un point qui a été laissé dans l'ombre à la dernière séance.

Les aliénés criminels, qu'est-ce en réalité? Sont-ce des hommes dont le défenseur soutient que la responsabilité est atténuée et qui prétendent, quand ils sont devant le jury de la Cour d'assises, que le jury doit les acquitter parce que leur responsabilité n'est pas entière? Je considère — et je crois être ici d'accord avec tous ceux qui ont interprété ces mots « aliénés criminels » — qu'il s'agit surtout de déments qui ont la manie homicide, ou la manie criminelle. Eh bien, arrive-t-il souvent qu'un tel homme comparaisse devant la Cour d'assises? Je crois avoir une assez longue pratique, et je cherche en vain dans mes souvenirs la comparution devant le jury d'un véritable dément. M. le docteur Motet n'est pas mieux servi par sa mémoire, me dit-il. C'est, en effet, dans le cabinet du juge d'instruction que se pose la question de démence. Je ne parle pas ici, je le répète, de responsabilité atténuée, je parle de véritable démence, celle qui fait que l'homme est mis dans un asile d'aliénés sans aucune hésitation de la part du magistrat. En fait, cet homme agité, violent, dangereux dans tous ses actes, n'est jamais l'objet d'une ordonnance de prévention du juge d'instruction, d'un arrêt de mise en accusation rendu par la

Cour d'appel. De telle sorte que nous avons discuté, à la dernière séance, la question de la Cour d'assises; nous avons entendu des observations très intéressantes sur le droit du jury, sur l'impuissance du jury, sur sa compétence ou son incapacité, alors qu'en matière d'aliénés criminels, le fait se passera très exceptionnellement, et que la question se posera dans le cabinet d'instruction, où, sur rapport d'expert, le juge rendra une ordonnance de non-lieu, qui sera suivie d'un internement dans une maison d'aliénés.

Dans ces maisons, doit-il être traité comme un aliéné ordinaire? Doit-il, un mois, deux mois, six mois s'étant écoulés, le jour où on le considérera comme guéri, être mis en liberté sur la simple volonté du directeur de l'asile? Voilà la question que pose M. Théophile Roussel depuis dix ans, voilà la question sur laquelle il demande aux Pouvoirs publics de combler la lacune de la loi de 1838. C'est là, il me semble, le point précis de notre débat et de notre examen. Cela ne retire aucun intérêt aux observations de M. Tarde; seulement je me permets de lui dire que la question qui le préoccupe se posera très rarement dans la pratique, et que la question vraiment importante est celle de savoir à quel moment, sous quelles conditions, avec quelles garanties pour la société, il sera permis à l'aliéné criminel de recouvrer sa liberté.

M. CONSTANT. — Il est certain que rarement la question de l'état mental de l'accusé se posera pour la première fois devant la Cour d'assises; mais il ne faut pas en exagérer la rareté. Rien que devant la Cour d'assises de la Seine, il n'y a pas d'année, je dirai même pas de session, où la Cour ne renvoie une affaire à une autre session pour l'examen d'un individu qui, cependant, est passé devant le juge d'instruction et devant la chambre des mises en accusation, sans que son état mental ait été examiné. C'est seulement devant la Cour d'assises qu'on s'est aperçu qu'il pouvait être dément.

Supposez qu'au lieu d'avoir été renvoyé à une autre session, l'individu ait été jugé. Alors peut se poser la question de savoir si la Cour d'assises, après le verdict d'acquittement, doit statuer sur son état mental, ou si, au contraire, c'est le jury qui doit se prononcer spécialement sur ce point.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Je voudrais seulement introduire dans le débat une brève observation relative aux questions à poser au jury. Il est bien vrai que, d'après le Code d'instruction criminelle, la formule de la loi est la suivante : « L'accusé

est-il coupable? » Mais il me semble que, d'après les auteurs et la jurisprudence, les éléments de la culpabilité peuvent faire l'objet de plusieurs interrogations, sans qu'il y ait violation de la loi, et que le président de la Cour peut diviser et poser les questions de la façon suivante : « L'accusé est-il coupable de... »; puis, question spéciale facultative, non pas obligatoire : « L'accusé était-il en état de démence lorsqu'il a commis le crime (1)? »

La réforme consisterait à rendre cette question nécessaire quand la démence de l'accusé au moment du crime a été discutée devant la Cour d'assises; en cas de réponse affirmative du jury, la Cour pourrait ordonner l'internement dans un asile d'aliénés.

M. Greffier, *président de chambre honoraire à la Cour de cassation.* — Ce serait, je crois, un cas de cassation, suivant les circonstances (2). Dans tous les cas, le Président ne pourrait pas poser une question sur la nécessité de l'internement de l'accusé acquitté dans un asile, sans exposer l'arrêt à la cassation.

M. G. Leredu, *avocat à la Cour d'appel.* — J'ai, moi aussi, étudié la jurisprudence à ce sujet et j'ai trouvé dans les recueils une vingtaine d'arrêts de la Cour de cassation, ce qui indique que la question de démence a été posée assez souvent, soit à la demande du défenseur, soit d'office par le président de la Cour d'assises. La Cour de cassation, qu'elle ait cassé ou non les arrêts, a toujours admis que

(1) Voir notamment, dans ce sens, avec indication des arrêts : Garraud, *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, t. Ier, p. 346 : « ... si rien n'oblige la Cour d'assises à poser la question de démence, rien ne lui défend non plus de le faire... »; — Villey, *Précis d'un Cours de Droit criminel*, 5e édition, p. 359, note 1; — Laborde, *Cours élémentaire de Droit criminel*, n° 1256; — Delpech, *la Procédure et le Droit criminel en Cour d'assises*, 1888, p. 112, note, 2e colonne : « Le président n'est pas tenu, même sur les conclusions de l'accusé, de poser question de démence... Mais la position de ces questions n'entraînerait pas nullité... »

Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, 5e édition, t. Ier, n° 364, p. 549, après avoir déclaré que « le texte de la loi ne s'oppose nullement à cette position » (d'une question spéciale sur la démence), ajoutent : « ... il importe à l'ordre public que des mesures de police puissent être prises à l'égard des accusés qui sont acquittés pour cause de folie; or, le seul moyen de connaître la cause de l'acquittement est de poser une question spéciale. » (A. L. P.).

(2) Un arrêt du 10 janvier 1834 a jugé qu'il n'y avait pas lieu de casser un arrêt par le motif que la Cour d'assises avait posé aux jurés la question de savoir si l'accusé « avait été contraint de commettre le crime par une force à laquelle il n'avait pu résister », fait justificatif et non cas d'excuse. Faustin Hélie paraît approuver cette doctrine (pour le cas de fait justificatif), qui est combattue par Legraverend et Berryat Saint-Prix, et que je ne trouverais pas à l'abri de toute critique si on la généralisait pour tout cas de démence. (E. G.)

la question de culpabilité qui était soumise au jury comprenait implicitement la question de démence. N'en faut-il pas conclure que seuls les jurés sont compétents pour déclarer si, dans leur réponse sur la culpabilité, ils ont fait entrer la réponse sur la démence?

M. le professeur Leveillé. — Je pense qu'on va chercher la solution bien loin. A mon sens, nous avons, dans notre législation actuelle, un précédent, c'est la législation sur les mineurs. Il suffirait de l'étendre, *mutatis mutandis*, aux déments.

Tout à l'heure, on disait avec raison que la question de culpabilité, qui paraît simple, est en réalité une question complexe. J'ai toujours, pour ma part, profondément regretté qu'il n'y eût en général qu'une seule question posée, en ce qui touche la culpabilité.

Voyez ce qui se passe, quand il s'agit d'un mineur de seize ans : le législateur a voulu qu'on posât deux questions successives : 1° l'accusé (mineur) a-t-il commis le fait? 2° l'accusé (mineur) a-t-il agi avec discernement?

Pourquoi, lorsqu'il s'agit d'un majeur, ne poserait-on pas également la deuxième question, qui serait la question de démence?

Ce système, qui fonctionne pour les mineurs, quand ils comparaissent devant le jury, pourquoi ne l'appliquerait-on pas aux accusés majeurs en faveur desquels un fait justificatif de démence serait invoqué?

Sous le Code de brumaire an IV, les questions étaient trop multipliées; sous le Code actuel elles sont trop unifiées, et cette concentration frappe d'obscurité la question et la réponse.

Monsieur le Président, je suis d'accord avec vous : le plus souvent, la question de démence a dû être examinée d'avance; mais enfin, il faut prévoir le cas, rare si vous voulez, mais possible, où le juge instructeur s'est trompé. L'accusé doit avoir, dans cette hypothèse, une dernière garantie; il faut que son défenseur puisse venir dire : « Mon client est fou. » Eh bien! Il y a une procédure possible et raisonnable, dès maintenant écrite dans la loi, celle des mineurs; étendez-la aux fous. Autrement vous vous jetez dans des complications dangereuses.

Il ne serait pas mauvais, après tout, que d'une façon générale la question d'intention fût posée pour tout le monde. On ne sait jamais avec netteté les motifs pour lesquels le jury a prononcé un verdict de non-culpabilité; le jury a-t-il nié l'existence matérielle du délit? a-t-il nié que l'accusé en fût l'auteur? a-t-il nié que l'accusé ait compris et voulu l'acte qu'il a accompli? Aussi, quand il s'agit pour la Cour d'allouer ou non des dommages-intérêts à la victime du crime,

en cas d'acquittement de l'accusé, la véritable pensée du jury échappe aux magistrats, qui interprètent le verdict d'après leur propre conviction.

J'entends proposer un système d'après lequel la question de démence et de responsabilité serait un peu tranchée par le jury et un peu par une juridiction différente; ce système est de l'anarchie. Il faut qu'il y ait unité de décision. Je ne suis pas plus enthousiaste du jury que beaucoup de nos collègues ici; mais, enfin, je ne sais quelle autre juridiction nous pourrions lui substituer ou lui adjoindre. Je trouverais fâcheux, alors que la question de démence a été discutée devant la Cour d'assises, alors que tout le monde a son opinion faite, qu'on vînt dire: « Cette question de démence et de responsabilité, on la recommencera sur nouveaux frais plus tard. » Allez-vous recommencer l'instruction?

M. Constant. — On constatera immédiatement la démence comme résultant du débat, mais la question de l'internement ne sera jugée qu'après.

M. Bérenger, *sénateur*. — Je crois, Messieurs, comme le disait M. le Président, que les cas qui peuvent arriver jusqu'à la Cour d'assises sont excessivement rares, parce que, si la démence est apparente pendant l'instruction, le juge d'instruction ne manquera pas de rechercher si l'individu est responsable.

Je pense cependant, avec M. Constant, que certains cas peuvent se produire. Il n'y a pas d'ailleurs contradiction entre les deux opinions émises; car elles se rattachent à des points de vue différents. M. Picot suppose que la démence est apparente dès le moment de l'instruction. Le cas arrive, en effet, le plus fréquemment; mais il arrive aussi que le crime reproché à l'individu est la première manifestation de sa démence; le juge d'instruction ne peut avoir alors aucune preuve d'une démence antérieure. Tous les témoignages lui disent que l'individu paraissait, avant le délit, jouir de la plénitude de ses facultés, et c'est la vérité. Il ne peut donc faire autrement que de renvoyer devant la Cour d'assises.

Mais, devant la Cour d'assises, cet état de démence latent se développe, par suite de la mise au secret, de la détention, des émotions, de l'instruction, puis de l'audience. Que sais-je? et voilà qu'au cours d'un de ces interrogatoires interminables que les magistrats ont pris l usage de faire subir aux accusés, sans aucune nécessité à mon sens, des réponses incohérentes se produisent et la folie se manifeste; elle sera simulée, peut-être; le cas sera plus difficile. L'avocat s'empare

de l'incident et pose la question d'irresponsabilité. Le cas se présente parfois, et il est à craindre qu'il ne se présente de plus en plus fréquemment, sous l'empire des circonstances nouvelles d'alcoolisme et de surexcitation nerveuse dont on a parlé. Eh bien, quelle est la solution à proposer? Faut-il poursuivre l'audience et laisser le jury rendre son verdict; puis, une fois la décision rendue, décision non motivée, laisser à la magistrature le soin délicat de démêler ce qu'a pu être là pensée du jury? C'est excessivement dangereux.

Je vais ici improviser un peu la solution que je vais proposer et je n'oserais pas dire qu'après réflexion je la confirmerais, mais enfin, nous sommes ici en délibéré intime et je puis hasarder une opinion.

M. Leveillé admet que la Cour statue ainsi après le verdict; mais il demande, par une proposition fort séduisante au premier abord, que, pour que sa religion soit pleinement éclairée, une question spéciale soit posée au jury. Il étend à ce cas la compétence qu'il a vis-à-vis des mineurs. Cela me paraît excessivement délicat et difficile. La chose serait assurément très acceptable si vous supposez des jurés non seulement très intelligents, mais d'un esprit assez délié, d'un jugement assez sûr pour pouvoir démêler, dans ce qui s'est passé à l'audience, s'il y a eu folie véritable, ou acte de simulation, où si on pouvait lui adjoindre des médecins, à la condition qu'ils fussent d'accord entre eux *(Rires)*; mais véritablement je m'effraye, quand je pense que c'est au jury actuel, auquel nous voyons rendre parfois des verdicts si surprenants, que nous remettrions le soin d'apprécier une question aussi délicate.

M. Leveillé. — Il peut y avoir renvoi à une autre session!

M. Bérenger. — Je parle de l'hypothèse où on pose la question au jury. Le débat alors est clos et on ne peut plus renvoyer à une autre session. On pose la question au jury et il va résoudre. Mais prenons garde qu'il ne s'agit plus ici simplement d'une question de culpabilité. Il peut, en effet, résulter de l'irresponsabilité reconnue des conséquences civiles très redoutables, et, en définitive, on ferait ainsi rendre un jugement civil par des gens qui ne sont que des juges d'un jour et n'ont de compétence que sur des questions de fait. Cela me paraît énorme; et, bien que très séduit par la théorie qui vient de se produire, je m'en défie un peu, le juge ne me paraissant pas suffisamment compétent.

Si le jury n'est pas un juge compétent, je ne crois pas que la Cour pût l'être davantage si elle n'est pas très nettement éclairée sur les intentions du jury.

Comment pourrait-elle, après un verdict qui, après tout, peut n'être qu'une application du droit de faire grâce que le jury s'attribue si volontiers, prononcer sur la question de démence et de responsabilité!

Je crois, avec M. Constant, qu'elle doit se contenter de constater que les débats ont révélé une situation telle qu'il faut que l'individu soit renvoyé devant la juridiction civile, qui statuera.

C'est, en effet, une cause civile qui doit être jugée par des juges civils. Il faudrait donc, dès que le débat a pu faire naître des doutes sur l'état de démence, suspendre l'affaire et renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

C'est en ce point seulement que j'amenderais la conclusion de M. Constant : je voudrais qu'il y mentionnât que la cour devra user de son pouvoir au cours du débat, avant le verdict.

Je sais bien que ce renvoi au civil présentera, lui aussi, un inconvénient; si le tribunal civil déclare que la folie n'est pas suffisamment caractérisée, il faudra revenir devant le jury, et le jury pourra faire alors ce que nous cherchons à l'empêcher de faire en premier lieu. Mais nous aurons du moins fait tout le possible pour préserver la société contre une décision irréfléchie.

M. Flandin, *conseiller à la Cour d'appel.* — Permettez-moi de vous dire que la question de *discernement*, chez l'enfant, si vous prenez cet exemple, est par elle-même déjà très difficile; et que, si de la question de discernement, nous passons à la question de *démence* chez l'accusé, nous arrivons à une impossibilité. Pour le magistrat, pour celui qui, pendant plusieurs années, a présidé des audiences correctionnelles, quand il en vient, avec ses collègues, à se poser la question de discernement, vous ne pouvez imaginer dans quelle perplexité il se trouve. Souvent les juges sont obligés de faire violence à leur conviction personnelle pour dire qu'un enfant a agi sans discernement. Le président a cependant examiné attentivement le dossier; à l'audience, il suit avec soin les dépositions; il voit l'enfant qui est sur les bancs de la police correctionnelle; il l'interroge, il entend la défense. Malgré ces investigations prolongées, le tribunal éprouve souvent un réel embarras à statuer sur la question de *discernement*, et, pour rendre sa sentence, il consulte plutôt l'intérêt du mineur que la réalité des faits.

La question de *démence?* Combien est-elle plus difficile encore! Vous allez poser à un jury la question de savoir si l'homme qu'il a eu pendant deux ou trois heures devant lui est ou n'est pas dément, alors que les magistrats, après avoir lu, successivement, et attentivement, la procédure, seraient incapables de résoudre la question!

Je reconnais, avec M. le sénateur Bérenger, que la solution du problème posé est difficile; mais enfin, ce que nous a présenté M. le Rapporteur est encore ce qu'il y a de meilleur et je vous proopse d'adopter toutes ses résolutions. En effet, actuellement, lorsque, au cours des débats, la Cour d'assises constate, chez l'accusé, une attitude déraisonnable, anormale, à la fois exempte de simulation et concordant avec des réponses révélant un désordre manifeste dans les facultés mentales, cette situation imprévue se traduit, habituellement, avant le renvoi des jurés dans leur salle des délibérations, par un incident, d'ordinaire provoqué par la défense, quelquefois par le ministère public, quelquefois aussi, d'office, par la Cour elle-même. Les débats sont alors suspendus et renvoyés par la Cour à une autre session.

M. Bérenger. — Elle renvoie devant des médecins et non devant une autre juridiction!

M. Flandin. — Oui, la Cour commet un ou plusieurs médecins pour examiner l'état mental de l'accusé; mais, à mon sens, cela ne suffit pas! Ce qu'il faut, pour juger de l'état mental d'un homme, c'est une instruction complète, dans la forme habituelle.

M. Tarde parlait tout à l'heure d'un *jury spécial*. M. Leveillé nous a proposé de décomposer la question et de la poser, ainsi dédoublée, au jury. Ce sont des formes diverses de la même idée. J'estime que le jury criminel n'est pas apte à statuer sur l'état de *démence* et que, pour apprécier l'état mental de l'accusé, il faut que la juridiction criminelle, saisie de l'incident, commette ce que vous appelez, vous, le *jury spécial*, ce que j'appellerai, moi, le *tribunal de première instance*, avec mandat au tribunal d'ouvrir une véritable enquête offrant toutes les garanties d'une information judiciaire. Pendant plusieurs années, comme membre du parquet, j'ai, conformément au vœu de la loi, visité périodiquement des maisons de santé, publiques ou privées; j'ai entendu bien des malades me réclamer avec instance leur élargissement immédiat, et de ces visites trimestrielles j'ai rapporté cette conviction qu'il est impossible d'apprécier l'état mental du réclamant sans procéder à une enquête approfondie, sans commencer sur lui une instruction ayant pour objet de faire au civil ce qu'on fait au criminel, et de confier à un juge spécial le soin de rechercher les antécédents de famille, d'appeler et d'entendre les amis, les domestiques, les familiers du malade, les infirmiers, les médecins traitants, comme aussi d'en commettre de nouveaux, s'il y a lieu.

C'est pour cela que, lorsque M. Constant vous propose de faire

décider par la Cour d'assises qu'il y a lieu de saisir le tribunal, il me semble être dans la bonne voie. La Cour d'assises, décidant, soit sur la demande du défenseur, soit sur la requête du ministère public, soit d'office, que l'accusé est suspect au point de vue de la responsabilité, saisira le ministère public, qui saisira le tribunal ou même commettra directement le tribunal compétent. Le tribunal fera une enquête, par l'intermédiaire d'un juge; on entendra les témoins, les médecins, on fera examiner l'homme dans une maison spéciale et alors on reviendra, à une autre session, devant le jury avec une instruction complète. L'avocat général prendra ses conclusions; l'accusé sera défendu, il y aura débat contradictoire et le jury rendra son verdict en parfaite connaissance de cause.

M. Ch. Muteau, *conseiller honoraire à la Cour de Paris.* — Je ne désire ajouter qu'une observation à celles qui viennent d'être présentées pour justifier le renvoi à une juridiction spéciale des individus en faveur desquels est, devant la Cour d'assises, invoquée l'excuse d'aliénation.

Devant la Cour d'assises, comme on l'a fort bien dit, on ne voit pas comparaître d'accusés reconnus, soit avant, soit pendant le cours de l'instruction comme étant atteints de démence et ce n'est que par suite des débats, quelquefois même de la seule plaidoirie que peut naître la question.

Mais, même en admettant que cette question ait pu être prévue auparavant, qu'a-t-on demandé et que demande-t-on aux experts appelés pour la résoudre : si l'accusé, au moment où il accomplissait l'acte incriminé, avait ou non conscience de cet acte? Eh bien, qu'ils répondent négativement ou que, par un raisonnement quelque peu subtil ou timide, mais que doit leur faire pardonner leur très difficile mission, ils ne lui reconnaissent qu'une responsabilité limitée, atténuée, en résulte-t-il que la démence à laquelle il aura été en proie doit être considérée non comme accidentelle, mais comme l'effet d'un état habituel?

Vous venez d'entendre, il est vrai, nos plus compétents et plus vénérés collègues émettre l'opinion que la folie du grand criminel est une folie dont les fureurs ont la plus grande tendance à se reproduire. Mais ne peut-il se faire également qu'elle n'éclate qu'une fois dans la vie, dans un accès de fièvre chaude, par exemple, et le défenseur, en l'absence d'accès précédents, ne serait-il pas en droit, partant de cette idée, de solliciter, avant que la Cour statuât sur l'internement, une nouvelle expertise, qui ne pourrait lui être refusée?

A quelle juridiction meilleure que celle que propose M. Constant, pourrait donc être confié le soin de faire procéder à cette nouvelle expertise, de décider d'après ses résultats, si l'acte commis par l'accusé, ne l'ayant été que sous l'impulsion d'une aberration passagère, il est inutile et serait conséquemment inique de le priver de sa liberté, ou si, au contraire, cet acte résultant d'un état permanent, il y a lieu d'ordonner l'internement? Je crois voir là un motif de plus pour adopter les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Clément Cabanes, *ancien magistrat.* — M. le Rapporteur entend laisser à la Cour d'assises le soin de *constater* comme résultant des débats l'état de trouble mental de l'accusé qui, cette constatation faite, serait renvoyé devant le tribunal civil ou la chambre du conseil, aux fins d'internement.

J'adopte pleinement l'opinion émise que la décision de la Cour devra, dans tous les cas, être provoquée et rendue avant le verdict du jury, qu'elle aura pour effet de différer ou de rendre inutile. Mais, pour éviter tout conflit et toute contrariété de décisions entre la Cour d'assises et la chambre du conseil, il me paraît non moins essentiel d'empêcher que la Cour ne *constate* par sa décision, comme résultant des débats, la démence et l'irresponsabilité de l'accusé. Cette constatation me paraît devoir être réservée pleine et entière à la chambre du conseil ou au tribunal devant qui sera renvoyé l'aliéné ou prétendu tel.

Je demanderais donc, le cas échéant, qu'il soit bien spécifié, dans les résolutions amendées, qu'il appartient à la Cour d'assises de décider, avant tout verdict, d'office ou sur la demande de l'une quelconque des parties, s'il résulte ou non des débats doute suffisant sur l'état mental et la responsabilité de l'accusé, pour qu'il soit renvoyé devant le tribunal civil ou la chambre du conseil, aux fins d'examen et d'internement, s'il y a lieu.

M. le Président. — A cette heure avancée, je ne veux pas faire un résumé de ce débat. Je tiens à fixer seulement un point dont l'importance ne vous échappera pas.

Il résulte de la discussion que la solution serait le renvoi devant la chambre du conseil, renvoi prononcé par la Cour d'assises, toutes choses en l'état, avant la position des questions aux jurés.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 35 m.